

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 23 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3491).
2. — Loi de finances pour 1969 (1^{re} partie). — Discussion d'un projet de loi (p. 3492).

Art. 1^{er} :

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Adoption.

Avant l'article 2 :

Amendement n° 21 rectifié de M. Lamps : MM. Lamps, le rapporteur général, Ortoli, ministre de l'économie et des finances. — Rejet, par scrutin.

Art. 2 :

MM. le rapporteur général, Poudevigne, Boisdé, Marle, le ministre de l'économie et des finances.

Amendement n° 28 de M. Dusseaux, tendant à la suppression de l'article : MM. Dusseaux, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, le président. — Vote réservé.

Amendements n° 65 de M. Poudevigne et 76 de M. Jacques Richard : MM. Poudevigne, Jacques Richard, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Votes réservés.

Amendement n° 68 de M. Herzog : MM. Herzog, le rapporteur général, Chlirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Amendement n° 52 de M. Boisdé : MM. Boisdé, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 2.

Art. 3 :

MM. le rapporteur général, Cormier.

Adoption.

Art. 4 :

MM. le rapporteur général, Dusseaux, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption.

Art. 5 :

M. le rapporteur général.

Adoption.

Art. 6 :

MM. le rapporteur général, Achille-Fould, Boivinillers, Delorme.

Amendement n° 7 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur général, Palewski, le ministre de l'économie et des finances, Duhamel, Delorme, le président, Boulloche. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 72 de M. Vivien, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Vivien, le rapporteur général, Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt d'avis (p. 3504).

4. — Ordre du jour (p. 3504).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 31 octobre 1968 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir ;

Demain jeudi 24 octobre, après-midi et soir ;

Et vendredi 25 octobre, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et, éventuellement, soir :

Suite et fin de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969.

Lundi 28 octobre, après-midi et soir :

Début de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 : budget de l'éducation nationale.

Mardi 29 octobre, matin, après-midi et soir :

Suite du budget de l'éducation nationale ;

Articles non rattachés ;

Budget de la coopération.

Mercredi 30 octobre, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Budget de la jeunesse et des sports ;

Budgets militaires.

Jeudi 31 octobre, matin et après-midi :

Crédits de la marine marchande ;

Crédits du tourisme.

Le calendrier de la suite des travaux budgétaires sera annexé au compte rendu de la présente séance.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 25 octobre, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, à M. le ministre de l'agriculture :

De M. Poudevigne, sur le règlement européen du marché des fruits et légumes ;

De M. Roucaute, sur le marché des fruits et légumes ;

De M. Brugnon, sur les producteurs de lait ;

De M. Lainé, sur les revenus des agriculteurs ;

De M. Ansquer, sur le réseau d'assainissement des communes rurales.

Mercredi 30 octobre, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Peretti à M. le ministre de l'intérieur, sur les pouvoirs des maires en matière de police municipale.

Le texte de ces questions a été annexé au compte rendu intégral de la séance du jeudi 16 octobre 1968, sauf celles de MM. Poudevigne et Peretti, qui seront annexées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1969 (PREMIERE PARTIE)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341, 359).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Cette discussion a été organisée sur onze heures ainsi réparties :

Gouvernement, deux heures trente minutes ;

Commissions, deux heures trente minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, deux heures trente minutes ;

Républicains indépendants, cinquante-cinq minutes ;

Fédération de la gauche démocrate et socialiste, cinquante-cinq minutes ;

Communiste, quarante-cinq minutes ;

Progrès et démocratie moderne, quarante-cinq minutes ;

Isolés, dix minutes.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1969 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receivers, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, au moment où nous engageons cette discussion, il me paraît normal de dire un mot sur l'article 1^{er}.

Cet article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances antérieures autorisant le Gouvernement à continuer à opérer pendant l'année 1969 la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes divers dûment habilités.

Votre commission des finances a adopté cet article et vous convie à faire de même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 2.]

M. le président. MM. Lamps, Robert Ballanger, Gosnat, Ramette, Rieubon et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 21 rectifié qui tend, avant l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« A. — Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

« — les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

« B. — Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme ;

« C. — Les émoluments de quelque nature que ce soit, perçus par les présidents directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et gérants des sociétés sont assimilés aux rémunérations d'associés gérants majoritaires de société à responsabilité limitée et exclus de l'application des déductions et abattements applicables aux salaires ;

« D. — L'avoir fiscal institué en faveur des titulaires de dividendes par la loi n° 65-556 du 12 juillet 1965 est supprimé ;

« E. — Avant le 15 novembre 1968 et dans la limite des ressources ainsi dégagées, le Gouvernement déposera un projet de loi d'allègement de la fiscalité comprenant les objectifs suivants :

« — le relèvement à 6.000 francs par part du plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la révision du barème,

« — le relèvement de 10 à 15 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordés aux salariés et de 20 à 30 p. 100 du taux de la déduction spéciale. En ce qui concerne les retraités, et avant l'application de cette déduction spéciale, l'institution d'un abattement de 15 p. 100 sur le montant brut de leur pension. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement qui est maintenant devenu traditionnel — puisque nous le déposons à chacun des projets de loi de finances — tend à inviter l'Assemblée à s'engager dans la voie de la modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire à opérer une véritable réforme fiscale.

Chacun reconnaît maintenant l'injustice du système fiscal en vigueur dans notre pays.

Dans son rapport écrit, M. Philippe Rivain, rapporteur général, souligne lui-même la distorsion qui existe entre l'imposition des revenus des personnes physiques et l'imposition des sociétés.

Mon ami M. Gosnat a montré hier à la tribune, à l'aide de quelques exemples, combien l'impôt sur le revenu des personnes physiques était lourd pour l'ensemble des petits et moyens contribuables.

Pour ma part, je me bornerai à citer quelques chiffres.

En 1959, le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et celui de l'impôt sur les sociétés étaient à peu près analogues — 5.670 millions de francs actuels pour le premier et 5.650 millions pour le second.

Or, aux termes du projet de loi de finances qui nous est soumis, l'impôt sur le revenu des personnes physiques rapportera en 1969 24.390 millions de francs soit 4,3 fois plus qu'en 1959. Il a donc largement quadruplé. L'impôt sur les sociétés rapportera la même année 8.040 millions de francs, soit seulement 40 p. 100 de plus qu'en 1959.

Je comparerai maintenant l'évolution de ces deux impôts de 1968 à 1969.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques sera majoré l'an prochain de 3.840 millions de francs.

M. le ministre des finances parle volontiers d'une augmentation de 650 millions — il a cité ce chiffre à plusieurs reprises — mais, en fait, il ressort bien de la comparaison des rendements prévisibles de l'impôt en 1968 et 1969, que cette augmentation sera de 3.840 millions, soit 384 milliards d'anciens francs.

Quant à l'impôt sur les sociétés, son rendement sera en 1969 de 870 millions inférieur — 87 milliards d'anciens francs — à celui de 1968.

Cette situation est difficilement acceptable. Dès lors on comprend que ce ne soit plus seulement sur les bancs du groupe communiste que ces problèmes soient maintenant évoqués.

Cette aggravation considérable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a souvent des conséquences douloureuses sur la situation des petits contribuables.

Je pourrais vous donner lecture de nombreuses lettres où nous sont signalés des cas très douloureux de personnes âgées qui n'ont jamais été imposées et qui le sont maintenant, de personnes dont les revenus sont à peine plus élevés que l'an dernier mais dont les impôts ont considérablement augmenté, si je n'étais persuadé que vous en recevez de semblables dans votre courrier. Vous êtes maintenant tous parfaitement au courant de la situation. Il est donc nécessaire de faire quelque chose d'autant plus que, d'après les renseignements qui nous ont été donnés à la commission des finances, le nombre des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques augmentera encore de 300.000 de 1968 à 1969, c'est-à-dire qu'un nombre plus grand encore de pauvres gens paieront l'impôt pour la première fois de leur vie.

Le remède est évidemment d'engager enfin cette réforme fiscale tant de fois promise mais dont le projet n'a jamais été déposé sur le bureau de l'Assemblée.

A ce sujet, je rappelle que les accords de Grenelle prévoyaient ce qui suit : « le projet de réforme de l'impôt qui sera déposé à l'automne par le Gouvernement contiendra des dispositions tendant à alléger les conditions d'imposition des revenus salariaux ». Or ce projet n'est pas et — paraît-il — ne sera pas déposé cet automne. Le Gouvernement n'a donc pas tenu cet engagement. Nous protestons contre cet état de fait et c'est pour permettre à l'Assemblée d'engager une véritable réforme fiscale que nous avons déposé cet amendement n° 21 rectifié qui tend à relever la première tranche de l'impôt correspondant, pour les salariés, à ce qu'était autrefois l'abattement à la base et, bien entendu, à modifier les tranches supérieures en conséquence. Mais en contrepartie il tend à supprimer les privilèges dont bénéficiaient les grosses sociétés afin de rétablir l'équilibre qui a été rompu car il s'agit de prélever l'impôt sur les revenus de ceux qui peuvent payer et non pas de ceux qui ne le peuvent pas.

Tel est l'objet de cet amendement pour lequel nous déposons une demande de scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le texte de cet amendement ne nous est pas inconnu.

Je dirai même qu'il a un caractère rituel. A différentes reprises, notamment lors de la discussion des projets de loi de finances et des collectifs, nous avons eu à l'examiner.

Il s'agit en quelque sorte d'une anticipation sur la ou les réformes fiscales à intervenir en ce qui concerne tant l'impôt sur les personnes physiques que l'impôt sur les personnes morales.

Il a paru à votre commission des finances, étant supposé que les calculs correspondants soient exacts, que de tels bouleversements à la législation en vigueur ne pouvaient être apportés par la voie d'un simple amendement. Elle a donc émis un avis défavorable à l'amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. François Ortoli, ministre de l'économie et des finances. L'amendement aurait pour effet, d'une part, de faire disparaître tout ce qui a été entrepris depuis plusieurs années en vue de moderniser la fiscalité des entreprises, et, d'autre part, de bouleverser la législation concernant l'impôt sur le revenu.

Je rappelle, comme M. Rivain, qu'interviendront à ce sujet des consultations, puis une discussion devant le Parlement.

Le Gouvernement ne peut envisager que l'Assemblée transforme en quelques secondes notre système fiscal en matière d'impôt sur le revenu.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Si notre amendement est rituel, monsieur le rapporteur général, votre réponse ne l'est pas moins puisque vous proposez à nouveau de maintenir les privilèges fiscaux des grosses sociétés.

Or vous avez relevé dans votre rapport que la diminution de de leurs impôts résultait précisément des modifications fiscales intervenues en leur faveur au cours des dernières années.

J'ajoute, à l'adresse de M. le ministre, que ce n'est pas en quelques secondes que nous transformerions la législation fiscale puisque, dans notre amendement, nous demandons que le Gouvernement dépose avant le 15 novembre un texte portant notamment relèvement de la première tranche à 6.000 francs et révision du barème.

Vous auriez donc, monsieur le ministre, tout loisir, d'ici au 15 novembre, de saisir enfin l'Assemblée d'un texte équilibré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	413
Majorité absolue.....	207
Pour l'adoption.....	34
Contre.....	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

« 1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935, du 17 décembre 1966.

« 2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décade prévues respectivement aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

« Cotisations n'excédant pas...	1.000 F	— 15 %
« Cotisations comprises entre...	1.001 et 1.500 F	— 12 %
« Cotisations comprises entre...	1.501 et 2.000 F	— 10 %
« Cotisations comprises entre...	2.001 et 2.500 F	— 8 %
« Cotisations comprises entre...	2.501 et 3.000 F	— 6 %
« Cotisations comprises entre...	3.001 et 3.500 F	— 4 %
« Cotisations comprises entre...	3.501 et 4.000 F	— 2 %
« Cotisations comprises entre...	4.001 et 5.000 F	0
« Cotisations comprises entre...	5.001 et 6.000 F	+ 2 %
« Cotisations comprises entre...	6.001 et 7.000 F	+ 4 %
« Cotisations comprises entre...	7.001 et 8.000 F	+ 6 %
« Cotisations comprises entre...	8.001 et 9.000 F	+ 8 %
« Cotisations comprises entre...	9.001 et 10.000 F	+ 10 %
« Cotisations comprises entre...	10.001 et 12.000 F	+ 12 %
« Cotisations comprises entre...	12.001 et 14.000 F	+ 14 %
« Cotisations supérieures à...	14.000 F	+ 15 %

« Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure. »

M. Poudevigne est inscrit sur l'article.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Il paraît utile, quelle que soit la qualité de l'orateur qui prendra la parole après moi, et elle est certaine, que le rapporteur général de la commission des finances donne quelques éclaircissements sur un texte qui n'est pas simple.

Dans les documents officiels, aussi bien dans le « bleu », établi par le ministère des finances, que dans le tome II du rapport de la commission, figurent des éléments de base, sur lesquels je ne m'entendrai pas. Mais, me semble-t-il, quelques commentaires s'imposent pour vous faciliter la compréhension de l'article 2.

Depuis deux ans, plusieurs textes de loi ont successivement modifié le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il importe de se les remémorer.

Ce fut d'abord la réduction de 100 francs de toutes les cotisations inférieures à 1.000 francs au titre des revenus de 1966.

La loi de finances pour 1967 décida ensuite une réduction d'impôt qui atteignait, selon les tranches de revenus imposables, 5 p. 100, 4 p. 100 ou 2 p. 100. Cette disposition avait un caractère permanent.

En vue de relancer l'expansion par la hausse des revenus, la première loi de finances rectificative pour 1968 a ultérieurement porté les taux de réduction prévus par la loi de finances pour 1967 à 10 p. 100, 8 p. 100 et 5 p. 100, étant précisé que ces taux seraient applicables à la seule année 1968.

Enfin, et nous retrouvons là les conséquences des événements de mai et de juin, la seconde loi de finances rectificative pour 1968, renversant la tendance à l'allègement du prélevement fiscal, a majoré les impositions élevées de 10 p. 100, 20 p. 100 ou 25 p. 100, selon le montant des cotisations, cette disposition ne devant s'appliquer qu'aux revenus de 1967.

On comprend que de pareilles dispositions prises en sens contraire puissent compliquer l'appréciation du texte soumis à notre jugement.

Avant la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont on a tant parlé — le rapport général en fait état, les orateurs l'ont évoquée au cours de la discussion générale et le ministre de l'économie et des finances s'en est expliqué — et dont le projet devrait être déposé dans quelques mois, l'article 2 apporte une certaine clarté dans une fiscalité qui était devenue, du fait de modifications successives, extrêmement complexe.

La réduction introduite par la loi de finances pour 1967, ainsi que les diverses mesures d'ordre conjoncturel prises au cours de l'année 1968, seront écartées pour l'imposition des revenus de 1968. C'est donc la législation fiscale en vigueur en 1967 qui s'appliquera à ces revenus, assortie simplement des majorations ou réductions prévues par l'article 2.

Je rappelle que cet article prévoit une réduction de toutes les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques inférieures à 4.000 francs et une majoration de toutes celles qui sont supérieures à 5.000 francs. On fera application d'un coefficient de variation à la cotisation elle-même et non à la base d'imposition.

J'appelle votre attention sur ce mode de calcul qui présente l'avantage de permettre la prise en considération de la situation de famille de chaque contribuable puisque la variation s'applique à un impôt qui a été établi en tenant compte du quotient familial.

L'impôt sera majoré ou minoré de 2 p. 100 à 15 p. 100, la minoration maximale, si l'on peut dire, s'appliquant aux cotisations n'excédant pas 1.000 francs et la majoration maximale aux cotisations supérieures à 14.000 francs.

Je vous dois un dernier éclaircissement.

L'exposé des motifs de l'article 2 indique que le nouveau système procurera un supplément de recettes de l'ordre de 650 millions de francs par rapport au produit qu'aurait donné l'application de la législation en vigueur en 1967. Il importe de bien préciser ce que signifie ce supplément de recettes.

Il ne résulte pas de l'application des coefficients de majoration ou de réduction que ce texte prévoit. Il est simplement la conséquence de l'abandon, pour l'établissement des cotisations sur les revenus de 1968, des réductions de 5 p. 100, 4 p. 100 ou 2 p. 100, décidées par la loi de finances pour 1967. La moins-value consécutive à cette réduction était alors évaluée à 650 millions. Sa disparition permet de rétablir, dans les recettes, une somme d'un montant égal.

Quant au barème lui-même figurant à l'article 2, il devrait, selon le Gouvernement, avoir un effet budgétaire nul, les majorations étant compensées par les réductions.

Avant de vous dire ce qu'a été le vote de la commission des finances, je dois me faire, monsieur le ministre, l'interprète de tous ses membres à propos de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tant d'observations ont été formulées sur les défauts de cet impôt, sur les réformes qu'il est indispensable d'y apporter, que je crois vraiment interpréter la pensée commune en vous disant qu'il est fondamental que, dans cet article 2 et avant toute autre réforme globale, vous placiez ce que vous appelez le « point zéro » à un endroit plus satisfaisant.

Cette remarque était faite au nom de la commission des finances unanime, je précise que celle-ci a repoussé par 27 voix contre 6, avec 3 abstentions, un amendement qui tendait au rejet de l'article 2. Elle vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter cet article 2.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Après les paroles aimables qu'il vient de m'adresser, notre rapporteur général ne m'en voudra certainement pas si je commence mon bref exposé par la citation d'un extrait de son excellent rapport.

S'agissant de l'impôt sur le revenu, on lit en effet dans le tome I : « On aborde là un sujet qui soulève aisément les passions et il ne s'agit pas, certes, d'opposer entre elles les différentes catégories de contribuables pour démontrer que les unes paient trop d'impôts et les autres pas assez... »

C'est dans cet esprit que je vais traiter la question, et nos collègues communistes verront que, sur ce point, nos conceptions diffèrent quelque peu.

Quant au fond, la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été promise en maintes circonstances.

C'est ainsi que, lors de la discussion de la précédente loi de finances, le 12 octobre 1967, M. Michel Debré, votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait nettement indiqué qu'un projet de loi modifiant les tranches de barème de l'impôt sur le revenu et revoyant cette question fondamentale serait déposé à la session budgétaire. Ce sont ses propres termes, que j'ai vérifiés au *Journal officiel*.

Depuis, me direz-vous, sont survenus les événements de mai et les circonstances sont différentes. Or il se trouve qu'à Grenelle des engagements semblables ont été pris. J'ai lu, en effet, dans le communiqué qui a été publié à la suite des accords dits de Grenelle, sous le paragraphe 11 traitant de la fiscalité : « Le projet de réforme de l'impôt sur le revenu qui sera déposé à l'automne par le Gouvernement comportera... ».

Je sais bien qu'on peut épiloguer sur le terme « automne » et que nous serons en automne jusqu'au 21 décembre. Mais dans l'esprit de votre prédécesseur comme de M. le Premier ministre et de M. le ministre des affaires sociales, il s'agissait bien de la session budgétaire.

Il est donc certain que, à l'égard des contribuables, l'engagement a été pris de réformer l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il s'agit là, en quelque sorte, d'une question de confiance, et je crois avoir démontré hier que jamais autant qu'aujourd'hui la confiance n'avait été aussi nécessaire pour mener à bien l'œuvre de redressement économique à laquelle vous vous êtes attaché.

Cette réforme s'impose parce que — ceci a été maintes fois démontré — les prix, malheureusement, augmentent et que les tranches du barème restant identiques, chaque année de nouveaux contribuables sont assujettis à l'impôt sur le revenu, chaque année des revenus plus importants sont soumis à l'impôt et chaque année le rendement de cet impôt est accru.

Me référant toujours au rapport général, je note que, de 1961 à 1966, les salaires assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont augmenté dans la proportion de 119 p. 100, cependant que la masse salariale n'augmentait que de 66 p. 100.

C'est dire que le montant soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques a augmenté pratiquement deux fois plus vite que la masse salariale elle-même.

70,3 p. 100 du produit de l'impôt sur le revenu sont prélevés sur les salariés ! A l'heure actuelle, compte tenu des nouvelles catégories d'assujettis, près de 10 millions de contribuables vont être soumis à cet impôt.

Pour tenir compte de cette injustice, j'avais défendu, et l'Assemblée avait adopté, lors de la discussion de la loi de finances pour 1968, un amendement faisant obligation au Gouvernement de modifier les tranches de l'impôt sur le revenu lorsque la hausse des prix, par référence aux 259 articles, atteindrait 5 p. 100. Cette disposition s'impose donc au Gouvernement. Puisque la hausse des prix sera cette année égale et même supérieure à 5 p. 100, quelles modifications allez-vous apporter, monsieur le ministre, aux tranches d'imposition pour tenir compte de cette disposition légale ?

Après avoir traité de l'aspect politico-social de cet impôt, je voudrais maintenant insister sur son aspect économique.

La façon même dont est conçu l'impôt sur le revenu des personnes physiques fait que finalement les sommes sur lesquelles il est prélevé sont celles qui avaient vocation à l'épargne. Or, de nombreux orateurs ont démontré, et vous-même, monsieur le ministre, l'avez-vous reconnu, que l'épargne était nécessaire pour financer les investissements et réduire l'impasse grandissante, et qu'augmenter le prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques allait à l'encontre du but économique que vous visez.

Les personnes les plus touchées, les chefs d'entreprise et les cadres, sont celles précisément qui contribuent le plus à l'expansion par leur dynamisme et leur efficacité. Comment se trouveraient-elles encouragées lorsqu'elles constatent qu'après les dispositions que nous avons adoptées au mois de juillet dernier, le taux peut atteindre jusqu'à 81,5 p. 100 ? Comment se sentiraient-elles incitées à produire et à travailler davantage alors que, si l'article 2 était adopté, le prélèvement pourrait atteindre 75 p. 100 ? Un tel système ne peut qu'inciter les contribuables à dissimuler — car, lorsque l'impôt atteint de tels niveaux, il devient tentant de frauder — ou décourager la production, ce qui va à l'encontre du but visé.

C'est pourquoi je terminerai par où j'ai commencé, c'est-à-dire en me référant à M. Rivain, qui note dans son rapport : « Il

conviendrait que des études très poussées puissent déterminer le seuil à partir duquel l'esprit d'initiative, le désir d'accroître son gain, est découragé par l'obligation de laisser une part trop importante de celui-ci entre les mains du fisc et où la fraude, même en tenant compte du risque, devient rentable ».

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous aurez entendu ces propos et que vous nous direz si le Gouvernement entend les suivre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. Raymond Boisdé. On peut penser que tout a été dit, et même redit en ce qui concerne les vices de l'impôt actuel sur le revenu des personnes physiques. Tout ou presque tout, car à l'occasion d'un amendement qui a connu bien des vicissitudes et qui va être soumis tout à l'heure à l'adoption de l'Assemblée, je souhaiterais évoquer d'abord une question de procédure, voire de doctrine de discussion budgétaire, puis une question d'équité, voire de politique socio-économique.

Cet amendement a pour objet d'élever le plafond d'abattement, ou, si vous voulez, le taux de réfaction appliqué aux ressources des contribuables dont les revenus sont déclarés par les tiers, et plus particulièrement ici, selon l'article 158-5 du code général des impôts, c'est-à-dire des salariés de tous degrés de qualification. Cet abattement est actuellement de 20 p. 100 ; mon amendement tend à l'élever à 25 p. 100.

Sur le plan de la procédure ou de la doctrine de la discussion budgétaire, cet amendement s'est heurté à une opposition de principe, celle de l'article 40 de la Constitution.

On peut, à ce propos, se demander ce que peuvent bien signifier nos discussions budgétaires si nous ne pouvons modifier ni le barème ni l'assiette, surtout lorsque la modification de l'un ou de l'autre, séparément, permet de conserver le même total de recettes.

En l'occurrence, et puisque M. le rapporteur général a bien voulu me répondre, si j'ose dire, par anticipation, je rappelle que le Gouvernement a annoncé qu'il attendait en 1969 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques un supplément de recettes de 650 millions de francs, dont il est dit qu'il est dû à la croissance des revenus. Supplément par rapport à quelle situation antérieure et à quelle référence ? Je ne m'en préoccuperai pas pour l'instant car, après tout, si, dans une hypothèse qui n'est d'ailleurs pas la mienne, nous proposons de supprimer ces 650 millions de recettes, nous serions constitutionnellement parfaitement en droit de le faire, et mon amendement, qui semblait irrecevable, pourrait fort bien ne pas l'être, même si je n'avais pas pris la précaution de l'assortir de recettes compensatrices qui, par hasard, ont trait précisément aux jeux du même nom.

Cela dit, il n'en reste pas moins que le manque à gagner que peut entraîner l'adoption de mon amendement n'a pas été chiffré de façon exacte. M. le ministre de l'économie et des finances n'ayant pas pu me donner d'indication précise à ce sujet quand il a été entendu par la commission des finances. Mais l'on peut sans doute situer entre 20 p. 100 et 30 p. 100 le taux exact qui permettrait, sans recette complémentaire, d'équilibrer le budget dans sa référence antérieure. Cette observation ferait donc tomber toute objection d'ordre réglementaire.

J'en viens maintenant à ce que je considère comme une question d'équité et de politique socio-économique. Nul ne se l'est dissimulé dans cette Assemblée, l'amendement que je demande au Gouvernement et à l'Assemblée d'accepter intéresse essentiellement les salariés de haute qualification, c'est-à-dire les techniciens et les cadres, les autres contribuables étant aussi, bien sûr, bénéficiaires de la mesure.

Ce faisant, je demande purement et simplement que soit tenue une promesse qui a été faite lors des discussions de la rue de Grenelle. Cette promesse a comporté des engagements de réformes de l'I. R. P. P. plus ou moins générales, telle que celle du dépôt d'un nouveau barème d'impôt sur le revenu ou de nouveaux abattements. Or elle a été faite précisément à l'égard des cadres qui l'ont solennellement enregistré.

Je souhaite vivement que l'on ne perde pas une occasion de tenir sans tarder une telle promesse, surtout quand il s'agit d'une catégorie professionnelle dont le rôle et l'efficacité dans le développement de l'économie sont démontrés et dont cette dernière a, à notre époque, un particulier besoin.

M. le rapporteur général rappelait, en effet, que ce qui manque le plus pour rendre les entreprises françaises compétitives ce sont souvent les investissements d'ordre intellectuel, en technicité ou en organisation. L'économie française (tout entière à un besoin croissant des cadres. Pour que ceux-ci remplissent leurs fonctions avec foi, avec enthousiasme, et avec confiance en l'Etat, il convient que celui-ci tienne les promesses qui leur ont été faites et de rétablir ainsi l'équité en ce qui concerne leur contribution à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Marie. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, cet après-midi vous avez dit que l'on reprochait à tort à vos services de manquer d'imagination ; je vous en donne bien volontiers acte. Je regrette simplement que cette imagination soit à sens unique.

Ayant, en ce qui me concerne, beaucoup moins d'imagination, je me suis contenté de me reporter aux dispositions du code général des impôts relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De la lecture d'un texte très confus, j'ai retenu les éléments suivants : « Les opérations de bourse peuvent donner lieu à imposition à un triple point de vue. Du point de vue de l'impôt sur le revenu, les plus-values réalisées sur les opérations de bourse peuvent, dans certaines conditions, être passibles de cet impôt au titre des bénéfices non commerciaux lorsque ces opérations ont un caractère habituel. Au point de vue de l'imposition sur le chiffre d'affaires, les opérations de bourse ne sont pas imposables à la T. V. A., mais sont soumises à une taxe spéciale qui en tient lieu et qui est actuellement de 13 p. 100. »

Au cours du mois qui vient de s'écouler, la bourse de Paris a connu, sur certains titres, une spéculation relativement importante puisqu'elle a porté sur l'échange de plus de deux millions de titres pour une valeur globale que j'ai évaluée approximativement à 70 milliards d'anciens francs. On peut estimer qu'une telle spéculation a dû normalement faire apparaître une plus-value de 35 milliards d'anciens francs.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, compte tenu de la législation en vigueur, me dire quelles mesures les services des finances ont prises pour déterminer l'incidence que devrait avoir cette spéculation sur le produit de l'impôt général sur le revenu.

Je n'ignore certes pas que la *Documentation pratique des impôts directs* souligne les difficultés auxquelles se heurte le prélèvement de l'impôt en pareille circonstance. Elle fait état d'arrêts du Conseil d'Etat remontant à 1947 et à 1952, ce qui laisse supposer que, depuis cette époque, on n'a pas pu trouver, ou assez rarement, de contribuables pouvant être imposés à l'impôt général sur le revenu au titre des opérations de bourse.

Au moment où l'on demande aux salariés un effort complémentaire au titre de l'impôt sur le revenu, un régime qui se veut social, et qui l'est, ne peut, sans les taxer, laisser passer des bénéfices aussi exorbitants que ceux qui viennent d'être réalisés dans les conditions que je viens d'indiquer.

Cela est d'autant plus grave que les personnes ayant réalisé des bénéfices en capital au cours de ces opérations pourront, lorsqu'on voudra les imposer, exciper peut-être de la nature des bénéfices qu'elles auront ainsi réalisés pour échapper à la taxation d'office prévue, elle aussi — et ce n'est pas non plus une innovation — en matière d'impôts sur le revenu.

En effet, je lis dans la *Documentation pratique des impôts directs* que « tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires augmentées de ses revenus en nature dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou a déclaré un revenu net inférieur au total de ces mêmes dépenses et revenus en nature est taxé d'office ». Suivent des indications précises sur les conditions de cette imposition.

Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas que sur la Côte d'Azur ou sur la Côte basque, nombre de personnes dépensent dans le seul mois d'août, par exemple, plus que le revenu total soumis à l'impôt sur le revenu qu'elles ont déclaré pour toute l'année.

Des textes existent qui permettent de les taxer d'office pour réparer ces dissimulations, ces oublis ou ces omissions. Quels sont les services du ministère des finances habilités à redresser des exagérations — et le mot est bien faible — qui font qu'on ne peut pas penser que l'impôt général sur le revenu soit un impôt social ?

Vous le voyez, monsieur le ministre, je ne propose pas de réduction des taux de cet impôt ; je considère qu'il suffirait d'appliquer les textes en vigueur pour rendre plus social un impôt qui érase par (trop régulièrement les mêmes personnes. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à rappeler dans quelles conditions le Gouvernement a été amené à présenter l'article 2 qui prévoit, d'une part, des réductions de cotés pour un certain nombre de contribuables et, d'autre part, une série de majorations.

M. Rivain a exposé d'une manière très claire la complexité du régime résultant des modifications successives apportées au barème de l'impôt. Le texte que nous proposons prévoit un système plus simple, qui se substitue au mécanisme actuel et permet de déterminer instantanément le montant des cotisations. Il permet en outre de tenir compte de la situation familiale des contribuables.

Ce système comporte des réductions dégressives de 15 à 2 p. 100 en faveur des revenus les moins élevés et, corrélativement, des majorations progressives affectant les autres revenus. Il en résulte un supplément de recettes de 650 millions par rapport au produit qu'aurait donné l'application du barème de 1967.

En définitive, la charge à revenus constants sera égale à ce qu'elle a été en 1968, compte tenu de la majoration du rendement de l'impôt résultant des mesures conjoncturelles intervenues au cours de ladite année. Il y a donc majoration par rapport à 1967, mais non pas aggravation par rapport à 1968 ; je réponds ainsi à l'une des questions posées par M. Boisdé.

En réponse aux différentes questions qui m'ont été posées, j'évoquerai rapidement trois problèmes.

En ce qui concerne la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, je rappellerai que le Gouvernement prépare en ce moment un projet de loi qu'il déposera prochainement devant l'Assemblée. Il n'a pas voulu le faire à l'occasion de la loi de finances, afin de pouvoir procéder, sur cette affaire d'une extrême importance, à l'ensemble des consultations nécessaires. C'est donc au mois d'avril prochain, à la session de printemps...

M. René Lamps. Le premier avril sans doute !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... que le projet de loi viendra en discussion.

En ce qui concerne l'amendement déposé par M. Boisdé tendant à augmenter la réduction pour frais professionnels, j'indique que la mesure qu'il propose entraînerait une perte de recettes de l'ordre du milliard de francs. Il est clair que chercher un milliard par la procédure qu'il nous a proposée serait assez difficile. Cela représenterait une augmentation d'une telle importance, probablement de l'ordre de 150 p. 100, que la recette risquerait de disparaître.

Enfin, à M. Marie qui a évoqué le problème de la taxation des opérations en bourse, je réponds que cette taxation intervient lorsque ces opérations ont un caractère habituel et que les dispositions qui la concernent sont effectivement appliquées par la direction générale des impôts.

Cela dit, et avant que l'Assemblée ne passe à l'examen des amendements à l'article 2, j'indique que la lecture de ces amendements et les considérations développées par M. Rivain me paraissent mériter réflexion. Aussi, j'informe dès maintenant l'Assemblée que le Gouvernement demandera la réserve de ces amendements et de l'article afin de pouvoir examiner de manière plus approfondie les textes qui lui sont soumis.

M. le président. M. Dusseaux a présenté un amendement n° 28, qui tend à supprimer l'article 2.

La parole est à M. Dusseaux.

M. Roger Dusseaux. Monsieur le ministre, vous avez, me semble-t-il, répondu par avance à mon intervention. Je tiens néanmoins à présenter quelques observations en défendant un amendement qui, M. le rapporteur général l'a rappelé, a été repoussé par la commission.

Si j'ai soumis cet amendement à l'Assemblée, c'est parce que vous-même avez souligné que la discussion budgétaire offrait

au Parlement l'occasion de poser des problèmes. N'est-ce pas un problème important que la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, si souvent évoquée et qui devra bien un jour être réalisée ?

Nous désirons vivement cette réforme. Il était donc normal que nous posions à nouveau le problème, d'autant plus que le gouvernement précédent, au cours de la discussion de la loi de finances pour 1968, s'était engagé à présenter un projet avant le vote du budget de 1969 et que, lors des accords de Grenelle, il avait lui-même indiqué qu'il déposerait ce texte à l'automne.

Pourquoi, dans ces conditions, n'avoir pas fait figurer ces dispositions dans la loi de finances ? Nous aurions eu alors une bonne occasion de débattre de cette importante question.

M. le rapporteur général a rappelé que, depuis plusieurs années, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est l'objet de manipulations diverses, qui, bien entendu, ne procèdent d'aucun esprit constructif ni même d'aucune idée suivie. Cela n'est pas sain.

Aujourd'hui encore, nous faisons du provisoire. Certes, vous consentez certains abattements pour les petits revenus. Cependant, vous nous dites que l'impôt sur le revenu des personnes physiques participe à la création de ressources fiscales nouvelles. Ainsi, il est lui-même source d'aggravation fiscale.

Comme nous ne savons pas sur quelles bases demain cet impôt sera perçu, force nous est de constater aujourd'hui que l'on nous demande une nouvelle fois d'ajourner une réforme maintes fois demandée. Quant aux bases d'imposition nouvelles, quant aux modalités qui pourraient amener plus de justice fiscale, il n'en est pas question.

Et cependant, monsieur le ministre, les services du ministère de l'économie et des finances, auxquels il a été fait allusion à plusieurs reprises ici même, ont procédé à la demande du Gouvernement aux études qui avaient été réclamées par le Parlement lors du vote de la dernière loi de finances. Il semble bien, d'après les informations qui nous ont été données, que ces études soient terminées et, par conséquent, que vous disposiez de tous les éléments pour prendre une décision et nous proposer de nouvelles modalités de calcul de l'impôt.

Alors, pourquoi ne pas nous soumettre ces dispositions avec le budget de 1969 ? Pourquoi ne pas le faire dans une période où, vous l'indiquez vous-même, l'économie est en expansion ? Pourquoi ne pas le faire au moment où les salaires augmentent ?

C'est le moment de procéder à la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vous le comprenez bien. On ne peut d'ailleurs pas retarder plus longtemps cette réforme, car le maintien des tranches d'imposition pour des salaires majorés conduit à appliquer des taux très élevés à des revenus moyens, notamment ceux des cadres qui constituent dans notre économie, vous le savez, monsieur le ministre, l'ossature indispensable à l'expansion que, cet après-midi, vous mettiez au premier plan de vos préoccupations.

Mon amendement a donc pour objet d'inviter le Gouvernement à tenir des promesses faites à plusieurs reprises et à prévoir, au lieu et place de l'article 2, une véritable réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a voté l'article 2 dans le texte du Gouvernement après avoir repoussé l'amendement de M. Dusseaux. Elle ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Dusseaux qui s'est préoccupé de savoir à quel moment le Gouvernement déposera un projet de réforme de l'impôt sur le revenu et de connaître les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances.

Je crois avoir répondu par avance à ces questions.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement demande, en application de l'article 95 du règlement, la réserve du vote sur l'amendement de M. Dusseaux.

M. le président. La réserve est de droit mais, puisque nous examinons la première partie de la loi de finances, il m'appartient de rappeler les dispositions de l'article 40 de la loi organique de février 1959 sur les lois de finances :

« La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie. »

Cela implique que les articles en discussion peuvent, ainsi que les amendements qui s'y rattachent, être réservés sur votre demande, monsieur le ministre, mais pas au-delà de l'article 30 du projet de loi de finances.

J'ajoute qu'aucun vote d'ensemble n'intervient sur cette première partie. En conséquence, avant d'aborder la seconde partie de la loi de finances, il nous faudra revenir sur les articles qui auront été réservés.

Le vote sur l'amendement n° 28 est donc réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 65, présenté par M. Poudevigne et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, tend, dans le paragraphe 2 de l'article 2, à supprimer la partie de ce paragraphe depuis : « ... cotisations comprises entre 4.001 francs et 5.000 francs... », jusqu'à : « ...cotisations supérieures à 14.000 francs... + 15 p. 100 ».

Le deuxième amendement, n° 76, présenté par MM. Jacques Richard, Bailly, Labbé et Robert-André Vivien, est ainsi rédigé :

« Le tableau inséré au paragraphe 2 du I de cet article est ainsi modifié :

« Cotisations n'excédant pas 1.000 francs.....	— 15 p.100.
« Cotisations comprises entre 1.001 et 1.500 francs. —	12 —
« Cotisations comprises entre 1.501 et 2.000 francs —	10 —
« Cotisations comprises entre 2.001 et 2.500 francs. —	8 —
« Cotisations comprises entre 2.501 et 3.000 francs. —	6 —
« Cotisations comprises entre 3.001 et 3.500 francs. —	4 —
« Cotisations comprises entre 3.501 et 5.000 francs. —	2 —
« Cotisations comprises entre 5.001 et 6.000 francs.	0 —
« Cotisations comprises entre 6.001 et 7.000 francs. +	2 —
« Cotisations comprises entre 7.001 et 8.000 francs. +	4 —
« Cotisations comprises entre 8.001 et 9.000 francs. +	6 —
« Cotisations comprises entre 9.001 et 10.000 francs	+ 8 —
« Cotisations comprises entre 10.001 et 10.500 francs	+ 10 —
« Cotisations comprises entre 10.501 et 12.000 francs	+ 12 —
« Cotisations comprises entre 12.001 et 14.000 francs	+ 14 —
« Cotisations supérieures à 14.000 francs	+ 15 —

La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Jean Poudevigne. Mon amendement est court ; mes explications seront brèves puisque je me suis déjà expliqué sur le fond.

Cet amendement a pour objet de supprimer les majorations d'impôt prévues à l'article 2 tout en laissant subsister la première partie de l'article.

J'estime que le Gouvernement, en faisant un geste pour les contribuables les moins favorisés, amorce la réforme que nous lui avons réclamée et c'est la raison pour laquelle je n'ai pas demandé la suppression totale de l'article mais seulement la suppression des dispositions qui prévoient une majoration à partir d'un certain niveau de revenus.

M. le président. La parole est à M. Jacques Richard, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jacques Richard. Cet amendement, que j'ai présenté avec mes collègues MM. Bailly, Labbé et Vivien, modifie l'échelonnement des majorations et des minorations d'impôt que prévoit le projet du Gouvernement.

L'article 2 institue en effet pour les cotisations de 1.000 à 5.000 francs un barème de minoration dégressif de 15 p. 100 à zéro. Nous proposons que ce même barème s'applique aux cotisations de 1.000 à 6.000 francs.

Dans le texte du Gouvernement, les cotisations de 3.500 à 4.000 francs sont minorées de 2 p. 100. Nous proposons que cette minoration porte sur les cotisations de 3.500 à 5.000 francs.

Le point zéro de notre amendement, c'est-à-dire le *statu quo* par rapport à la législation fiscale de 1966, concerne les cotisations de 5.000 francs à 6.000 francs, alors que le texte du Gouvernement prévoit 4.000 à 5.000 francs. Je rappelle qu'une cotisation de 4.000 à 5.000 francs correspondant approximativement à un revenu déclaré de 55.000 francs pour un ménage de salariés ayant deux enfants.

Le barème de majoration progressif de 2 p. 100 à 15 p. 100 qui, dans le texte du Gouvernement, va de 5.000 francs jusqu'à 14.000 francs et au-delà passe, dans notre amendement, de 6.000 francs à 14.000 francs et au-delà.

Telle est, mes chers collègues, l'économie de cet amendement qui apporte, vous le constatez, un allègement très sensible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les cadres et les ménages qui perçoivent deux traitements ou deux salaires. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocrate pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 65 et 76 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ces amendements. Je ne me crois donc pas en droit de formuler un avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme il l'a indiqué, le Gouvernement demande la réserve des votes sur ces deux amendements.

M. le président. Les votes sur les amendements n^{os} 65 et 76 sont réservés.

M. Herzog a présenté un amendement n^o 68 qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 2, par l'alinéa 3 suivant :

« 3. Dans la limite de 500 F par personne, les produits des sommes attribuées aux salariés, au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. L'ordonnance n^o 67-693 du 17 août 1967 a généralisé la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. En application de cette ordonnance et des textes réglementaires subséquents, le produit des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation est, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions de droit commun.

Ce régime demande à être revu pour une série de motifs, et d'abord pour des motifs d'équité.

En effet, la participation globale à répartir entre les salariés des entreprises est soumise à un régime fiscal extrêmement favorable. Par le mécanisme de la réserve spéciale de participation et de la provision pour investissement, la charge du système se trouve en fait entièrement supportée par l'Etat. De plus, les sommes portées à la réserve spéciale sont exonérées de la taxe sur les salaires.

Dès lors, les entreprises bénéficient, pour la mise en application de la participation, d'un régime exceptionnellement avantageux, alors que, pour les produits des sommes leur revenant, les salariés sont soumis au droit commun.

Ensuite, des motifs d'ordre social justifient une révision.

Le montant des produits considérés sera vraisemblablement réduit pour chacun des salariés concernés. S'agissant de sommes modestes, la mesure proposée présente donc un caractère social évident.

A cet égard, la disposition envisagée ne saurait créer de précédent puisque, dans de nombreux cas, les revenus de faible montant ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il en est ainsi de certaines pensions militaires, de la retraite mutualiste du combattant, de certaines rentes viagères, de diverses prestations de caractère social, de l'indemnité de départ à la retraite

dans la limite de dix mille francs, des intérêts des sommes inscrites sur le premier livret de caisse d'épargne, sur les comptes d'épargne-construction ou d'épargne-crédit ainsi que sur les comptes d'épargne-logement, etc.

Il est même des exonérations sans justification sociale : traitements des fonctionnaires des organismes internationaux, produits de diverses valeurs mobilières à revenu fixe, intérêts des bons du Trésor en compte courant.

Enfin, des motifs de simplicité justifient ma demande.

Les produits des sommes versées au titre de la participation se présentent comme des revenus de valeurs mobilières. En conséquence, les salariés ne pourront pas utiliser la déclaration simplifiée, mais devront remplir une déclaration complète. Il leur faudra tenir compte des crédits d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent à ces revenus. L'administration fiscale devra contrôler les déclarations et faire les rapprochements nécessaires. Enfin, les certificats de crédit d'impôt et d'avoir fiscal correspondants devront être établis par les établissements bancaires.

A trois niveaux différents — celui du contribuable, celui de l'administration et celui de l'établissement financier — il en résultera donc une multiplicité de documents, de rapprochements et de contrôles dont le coût excédera vraisemblablement très largement le produit que le Trésor est en droit d'attendre de l'imposition de ces revenus.

Le simple bon sens, comme le souci d'une gestion rationnelle doivent donc conduire à simplifier au maximum la gestion de l'impôt ainsi que les obligations des redevables.

On a pu évaluer le volume global des sommes mises à la disposition des salariés à environ 500 millions de francs. Au taux de 4 p. 100, le produit à en attendre serait donc de l'ordre de 20 millions de francs. Si l'on retient un taux moyen d'imposition de 15 p. 100, le produit de l'impôt perçu par le Trésor sur les sommes en question serait d'environ 3 millions de francs.

La réduction des frais généraux et des dépenses administratives résultant de l'exonération couvrira sans doute très largement cette moins-value. Au reste, la perte de recettes se trouve gagée, et au-delà, par la plus-value de 650 millions de francs que procurera l'article 2 tel qu'il est proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Je dirai cependant, à titre personnel, que M. Herzog soulève un problème important. Je pense que le Gouvernement voudra bien l'examiner, mais je me demande s'il pourra apporter une réponse dans le délai de réflexion qu'il s'est fixé. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'amendement soulève un problème réel.

Le Gouvernement est très sensible aux arguments développés par M. Herzog, tant pour des raisons d'ordre social que pour des raisons d'ordre technique et de simplification. C'est pourquoi le ministre de l'économie et des finances est tout prêt à étudier les conditions dans lesquelles l'examen d'une telle réforme pourrait être abordé. Je ferai observer cependant qu'il n'y a pas urgence à prendre ces diverses mesures.

Aussi, tout en approuvant le principe et en s'engageant à le faire figurer dans les textes, le Gouvernement demande-t-il à M. Herzog de bien vouloir retirer son amendement afin de ne pas alourdir la discussion en posant un problème qui ne requiert pas une solution immédiate.

M. le président. La parole est à M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Je crois savoir qu'un projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être établi prochainement.

Avant de retirer mon amendement, je demande au Gouvernement s'il accepterait d'inclure dans ce projet la disposition que j'ai proposée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il est bien dans l'esprit du Gouvernement d'examiner d'une façon très bienveillante, à l'occasion de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le problème posé par M. Herzog.

M. Maurice Herzog. Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

M. Raymond Boisdé a présenté un amendement n° 52 qui tend à compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Le revenu net mentionné à l'article 158.5 du code général des impôts n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 75 p. 100 de son montant.

« La diminution de recettes résultant du présent article sera compensée par l'élévation, suivant une échelle progressive, des prélèvements opérés sur les opérations du P. M. U. et sur les jeux de hasard. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. M. Boisdé avait parlé de cet amendement à la commission, mais celle-ci ne s'est pas prononcée par un vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà donné quelques indications sur le point soulevé par M. Boisdé. Je demande également la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — En ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires de l'exploitation agricole, les produits des charges et offices, les rémunérations des dirigeants de sociétés visées à l'article, 62 du code général des impôts et les revenus fonciers, la taxe complémentaire ne porte que sur la partie du revenu imposable qui dépasse 4.000 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Il n'est pas sans intérêt d'analyser rapidement la portée de certains articles et, de faire éventuellement, un bref rappel historique. C'est le cas de l'article 3.

La taxe complémentaire, nous n'arrivons pas à la tuer complètement. Nous franchirons cependant une étape importante si l'article 3 est adopté. De quoi s'agit-il ?

La loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale a créé, à compter du 1^{er} janvier 1960, un impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Cependant, l'article 22 de cette loi a institué sur certaines catégories de revenus une taxe complémentaire qui est perçue en sus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans l'esprit de ses auteurs, cette disposition devait avoir un caractère temporaire et ne frapper que les seuls revenus des années 1959 et 1960. La loi du 21 décembre 1961 a cependant maintenu, à titre provisoire, l'application de cette taxe au-delà du 31 décembre 1961. Toutefois l'article 4 de la loi de finances pour 1965 a supprimé l'application de la taxe complémentaire à l'égard des bénéficiaires réalisés par les artisans fiscaux et assimilés.

Cette catégorie sociale n'est donc plus assujettie à la taxe complémentaire.

Les revenus actuellement imposables à la taxe complémentaire sont essentiellement les bénéficiaires industriels et commerciaux, les revenus fonciers, les bénéficiaires de l'exploitation agricole, les produits des charges et offices, les revenus des autres professions non commerciales provenant de recettes non déclarées par les tiers, ainsi que les rémunérations des dirigeants de sociétés visées à l'article 62 du code général des impôts.

Le taux de la taxe complémentaire qui avait été initialement fixé à 5 p. 100 a été ramené à 8 p. 100 en 1960, puis à 6 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1961. Pour le calcul

de la cotisation, il est pratiqué sur le revenu imposable un abattement à la base de 4.400 francs pour les bénéficiaires des professions non commerciales et de 3.000 francs en ce qui concerne les revenus fonciers, les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires agricoles, les produits des charges et offices et les rémunérations de dirigeants de sociétés.

Le projet qui nous est soumis a pour objet de porter de 3.000 francs à 4.000 francs l'abattement à la base accordé à ces dernières catégories de redevables.

Cette mesure permettra d'exonérer de la taxe complémentaire un nombre relativement important de petites entreprises industrielles, commerciales et agricoles. D'après les statistiques, au 31 décembre 1967, cette disposition devrait concerner près de 200.000 contribuables parmi lesquels près de 70.000 agriculteurs. Par ailleurs, pour tous les redevables dont les revenus taxables sont supérieurs à 4.000 francs elle doit entraîner une réduction de la taxe complémentaire de 60 francs.

L'examen de cet article en commission a donné lieu à une discussion générale et bien que regrettant que cette taxe n'ait pas encore été supprimée et que de nombreux agriculteurs y restent assujettis, votre commission a adopté le présent article sans modification.

Elle vous propose de l'adopter dans les mêmes conditions.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Les dispositions de cet article prévoient le relèvement de 3.000 à 4.000 francs de l'abattement à la base prévu pour le calcul de la taxe complémentaire pour certaines catégories de redevables, ainsi que vous l'avez dit, monsieur le rapporteur général, mais vous avez oublié de préciser l'augmentation importante des forfaits agricoles si bien que l'avantage donné par le relèvement de l'abattement à la base est retiré d'une façon substantielle par la récente définition des revenus en matière de forfaits dans l'agriculture. Une explication s'avère nécessaire sur ce point.

Or, dans un communiqué du 20 juin dernier, M. le Premier ministre a déclaré, concernant cette taxe : « Il est notamment envisagé de procéder à une augmentation substantielle de l'abattement à la base pratiqué pour l'assiette de la taxe complémentaire... » — ce que vous venez de faire — « ... le montant nouveau de l'abattement devant permettre de diminuer très sensiblement le nombre des agriculteurs assujettis à la taxe complémentaire.

Sur ce point, il y a un hiatus grave car vous annoncez que 70.000 exploitations vont bénéficier de cette disposition d'exonération mais vous oubliez de dire combien d'exploitants vont subir les conséquences du relèvement des forfaits.

Il aurait été intéressant de donner cette précision à l'Assemblée. Ainsi l'exonération ne profitera qu'à une minorité d'exploitants agricoles puisque le nombre des assujettis paraît être sensiblement relevé et atteindre le chiffre de 500.000. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. Les primes ou cotisations des contrats d'assurances conclus en exécution des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu global servant de base audit impôt.

« II. Les sociétés et organismes qui assurent le service des prestations prévues par la loi susvisée du 22 décembre 1966 sont tenus, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts, d'établir annuellement et de fournir au service des impôts (contributions directes) un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La loi du 12 juillet 1966 a institué une obligation d'affiliation au régime d'assurance maladie et assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

L'article 40 de cette loi dispose que les cotisations versées à ce titre sont admises dans les charges déductibles, pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt.

Le projet d'article qui nous est présenté a pour premier objet de combler cette lacune.

En effet le texte de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 n'avait pas précisé les conditions dans lesquelles pourraient être éventuellement admises, en déduction du revenu professionnel ou global, les cotisations résultant de cette obligation.

Le paragraphe 1 prévoit, en effet, que les primes ou cotisations des contrats d'assurance, conclus en exécution des dispositions de la loi du 22 décembre 1966, sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu global servant de base audit impôt.

Ce texte étend donc, en faveur de l'agriculture, des dispositions dont bénéficiaient déjà les travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le second paragraphe de l'article a un objet différent. Pour les sociétés et organismes qui assurent le service des prestations prévues par la loi du 22 décembre 1966, il institue l'obligation d'établir annuellement et de fournir au service des impôts dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1944 du code général des impôts, un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les intéressés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux, inscrit sur l'article.

M. Roger Dusseaux. Monsieur le président, je voudrais me permettre de poser à propos de cet article une question au Gouvernement.

M. le rapporteur général vient de rappeler qu'il régle trois questions très importantes de la législation en matière sociale. Mais il en est une autre qui ne me paraît pas réglée et qui cependant va se poser à partir de l'année 1969, celle de la fiscalisation des cotisations concernant les travailleurs non salariés et non agricoles. Or la loi que nous avons votée au cours de l'année 1968 va entrer en application à partir du 1^{er} janvier 1969.

En effet, nous ne savons pas très bien comment ces cotisations seront prises en compte. Nous estimons, quant à nous, que ce régime de prévoyance obligatoire que nous avons imposé aux artisans et commerçants, et qui nous paraît être une heureuse mesure sociale, constitue un revenu détourné de ces personnes. Il serait donc nécessaire que ces cotisations puissent venir en déduction du revenu imposable. J'aimerais connaître la réponse que le Gouvernement entend donner à cette question.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Sous réserve d'un examen détaillé de la question posée par M. Dusseaux, et à laquelle il sera répondu prochainement, je lui dirai simplement qu'en principe ces cotisations sont déductibles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Par dérogation aux dispositions des articles 206 (1 et 5), 219-1 et 219 bis-1 du code général des impôts, les caisses de retraite et de prévoyance sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 :

« 1° Sur le montant brut des intérêts et agios provenant des opérations de souscription, d'achat, de vente ou de pension

de bons du Trésor en compte courant et autres effets publics ou privés, quelles réalisent sur le marché monétaire ou sur le marché hypothécaire ;

« 2° Sur le montant brut des intérêts des dépôts qu'elles effectuent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet article a pour objet d'uniformiser l'imposition des bénéficiaires que font sur leurs différentes opérations les caisses de retraite et de prévoyance. Cette réforme a été souhaitée par les caisses elles-mêmes et par des organismes analogues qui réalisent des opérations du même genre.

La commission des finances a adopté cet article sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Les exercices 1969, 1970 et 1971 sont substitués respectivement aux exercices 1968, 1969 et 1970 dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

« II. — L'exercice 1968 est substitué à l'exercice 1967 au 1 de l'article 39 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 6 est important.

Comme vous le savez, le régime fiscal des entreprises de presse est caractérisé par le fait que les dépenses d'investissement sont admises en déduction du bénéfice imposable, de même que les provisions constituées en vue de faire face à de telles dépenses. Ce régime existe à titre transitoire depuis 1945.

La loi de finances pour 1968 avait prévu une suppression échelonnée sur trois ans de ce régime de faveur. A cet effet, les bénéficiaires exonérés d'impôts devaient être réduits à 75 p. 100 pour l'exercice 1968, à 65 p. 100 pour l'exercice 1969, et à 50 p. 100 pour l'exercice 1970.

Or le texte qui nous est aujourd'hui proposé aura pour effet de retarder d'un an l'application de la disposition que nous avions votée l'an dernier. La commission, qui n'avait pas été saisie de commentaires nouveaux et approfondis par le Gouvernement, a finalement considéré qu'il n'était pas opportun d'accepter ce retard dans l'application des dispositions déjà votées en 1968. Aussi par vingt-deux voix contre sept et cinq abstentions a-t-elle adopté un amendement de suppression et, en conséquence, décidé de rejeter l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Nous avons le sentiment qu'il s'agit, une fois de plus, de la liberté de la presse, et vous savez combien moi-même et les collègues de mon groupe avons été vigilants à cet égard dans la mesure où nous considérons que la liberté de la presse tient pour une large part à son indépendance financière.

La liberté de la presse, c'est la liberté. La majorité siégeant à la commission des finances a largement usé de cette liberté puisqu'elle a repoussé les dispositions prévues par le Gouvernement, tendant à maintenir, à l'égard de la presse, un certain nombre des avantages acquis en 1945 par l'article 39 bis du code général des impôts.

Est-ce que ladite majorité a profité judicieusement de la liberté dont elle s'est servie ? On peut logiquement se poser la question.

La situation de la presse est-elle devenue, particulièrement cette année, tellement florissante, tellement meilleure par rapport au passé, qu'il faille lui appliquer avec rigueur la réduction prévue l'année dernière des avantages qui lui avaient été consentis ? En ce qui nous concerne, nous avons justement l'opinion inverse du fait que l'année 1968 a été défavorable à la presse. Celle-ci a souffert, dans son ensemble, des événements de mai et de leurs conséquences. Les recettes publiques qui, comme chacun sait, sont, dans une très large

mesure, vivre la presse, ont été très faibles pendant plusieurs semaines et ont ensuite diminué, en moyenne, de 20 p. 100. L'occasion m'est ainsi offerte de parler de l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Peut-être, alors, nos réactions correspondaient-elles à celles de la majorité des Français qui ont appelé le Gouvernement à une saine prudence quant à la façon dont il entendait introduire la publicité à l'O. R. T. F. ? Si saint Expedit était le patron de la publicité, nous ne saurions trop le prier de continuer dans cette voie de la prudence et de la modération. (*Sourires.*)

Depuis les accords de Grenelle, les augmentations de salaires ont pesé sur la presse comme sur les autres entreprises. La situation de sa trésorerie s'en est trouvée aggravée et le relèvement des prix de vente a tout juste permis de compenser la baisse de la diffusion.

Telle est, bien simplement exposée, la situation actuelle de la presse. Elle ne s'est pas améliorée et c'est pourquoi le groupe Progrès et démocratie moderne — et c'est une curieuse vocation qui s'exprime au moins pour la deuxième fois de la session — entend défendre le point de vue du Gouvernement contre celui de certains membres de sa majorité, mais c'est ainsi !

Nous aussi, nous usons de notre liberté. Nous espérons que la sagesse de l'Assemblée nationale rétablira dans leur texte les propositions faites par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Boinvilliers.

M. Jean Boinvilliers. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de politiser cette question. Mais vous voudrez bien permettre au rapporteur pour avis du budget de l'information d'en parler brièvement. La commission des affaires culturelles a été amenée, au moment de l'examen du budget du secrétariat d'Etat à l'information, à prendre connaissance de la modification de l'article 6. La loi de finances pour 1968 avait déjà abordé ce régime. Cette année, le Gouvernement a sagement décidé de reporter d'un an les dispositions prises l'année dernière, lesquelles, instituées à titre transitoire devaient aboutir au bout de trois ans à la suppression de ces avantages.

Il avait été prévu, je vous le rappelle, de réduire les bénéfices exonérés d'impôts à 75 p. 100 pour l'exercice 1968, à 65 p. 100 pour l'exercice 1969 et à 50 p. 100 pour l'exercice 1970. Cette année, devant la situation difficile que la presse a connue, comme d'ailleurs l'ensemble des entreprises, il avait été décidé de retarder d'un an l'application de cette mesure.

Je voudrais, pour éclairer l'Assemblée, fournir quelques éléments que j'ai eu l'occasion d'exposer devant la commission. L'année 1968 aura été, tout le monde en est conscient, une année difficile pour beaucoup d'entreprises, notamment pour la presse.

Les nombreux mouvements de grève qui ont frappé les messageries, les imprimeries, les postes et télécommunications, la S. N. C. F., les marchands parisiens ont empêché ou considérablement gêné l'impression et la diffusion de la presse.

Les pertes sont impossibles à déterminer exactement, mais les seuls chiffres sûrs que l'on puisse avancer concernent le nombre d'exemplaires acheminés par le réseau des nouvelles messageries de la presse parisienne.

Pour la presse quotidienne parisienne, le nombre d'exemplaires distribués aux points de vente fut le suivant : pour Paris, 78 p. 100 de la normale pendant la deuxième quinzaine de mai ; pour l'ensemble du territoire — Paris, banlieue et province — 43 p. 100 de la normale pendant la même période.

Pour la presse périodique, la diffusion fut évidemment beaucoup plus faible, en raison notamment de la grève des grandes imprimeries de la région. Le nombre d'exemplaires distribués par rapport aux périodes correspondantes de 1967 fut de 15 p. 100 pour la deuxième quinzaine de mai, et de 35 p. 100 pour la première quinzaine de juin.

Par ailleurs, on l'a rappelé il y a un instant, les recettes publicitaires de l'année ont été réduites assez considérablement et au moment où la publicité est introduite à l'O. R. T. F. — ce qui est normal à mon sens — il est certain que la presse en pâtit également.

Si l'on ajoute que les salaires ont été majorés, comme dans la plupart des entreprises françaises, on trouvera justifié que ce régime fiscal, institué en 1945 et maintenu sans modification depuis lors, ne prenne fin qu'en 1971 au lieu de 1970.

M. le président. La parole est à M. Delorme. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Claude Delorme. Mesdames, messieurs, nous pensions que l'article 6 ne donnerait pas lieu à une longue discussion et que la commission des finances ne s'opposerait pas à son adoption.

En effet, chacun se souvient que le législateur avait accordé aux entreprises de presse, dès la Libération, un régime de faveur concernant leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Il s'agissait d'encourager, au lendemain de la guerre, la reconstruction et la modernisation de ces entreprises.

Ce régime a été confirmé par la loi du 7 février 1953. Depuis cette date, il avait été reconduit chaque année par le Parlement. Ce n'est que l'année dernière, à la suite d'observations présentées par la Cour des comptes, que le Gouvernement a proposé, lors du vote de la loi de finances pour 1968, de mettre fin, par étapes, au régime de faveur prévu à l'article 39 bis. 1 du code général des impôts : au lieu d'admettre en déduction du bénéfice imposable l'intégralité des dépenses d'investissement, de même que les provisions constituées en vue de faire face à de telles dépenses, les bénéfices exonérés d'impôt devaient être réduits à 75 p. 100 pour l'exercice 1968, à 65 p. 100 pour l'exercice 1969 et à 50 p. 100 pour l'exercice 1970.

Le régime de faveur devait donc, en principe, cesser d'exister dans sa forme initiale le 31 décembre 1967, l'année 1968 devant être le premier exercice d'application des taux réduits dont je viens de parler ; et l'article 6 du projet de loi soumis à notre examen avait pour effet de retarder d'une année la date d'entrée en vigueur de la mesure adoptée l'année dernière.

Nous nous étions réjouis de cette décision en regrettant toutefois qu'elle n'ait pas été prise dès l'année dernière.

Mais, mes chers collègues, la situation actuelle des entreprises de presse, déjà évoquée par les deux derniers orateurs, a de quoi nous inquiéter car leurs difficultés sont encore plus graves qu'en 1945, au moment où leur fut octroyé le régime fiscal de faveur.

Il est utile de préciser que le secteur de la presse se trouve aujourd'hui à un tournant de son histoire. Il doit procéder au renouvellement de l'ensemble de ses matériels, acheter des machines modernes, des rotatives offset couleur très chères, acquérir des claviers électroniques, des linotypes électroniques dites « électrons », travaillant désormais sur la matière plastique. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Vous m'excuserez d'insister, mais le bouleversement intervenu dans la composition des journaux et dans l'exploitation des entreprises de presse les mettront dans une position difficile si elles ne bénéficient plus cette année du dégrèvement prévu par le Gouvernement.

Je m'associe à ceux qui ont défendu la liberté de la presse...

M. Michel Cointat. Elle ne serait pas libre ?

M. Claude Delorme. ... indispensable dans une véritable démocratie... (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne*) et j'insiste pour que l'amendement présenté par la commission des finances ne soit pas adopté.

Me tournant vers M. Vivien, je lui donne mon accord à la condition que la formule de société de rédacteurs qu'il préconise pour les grands journaux, soit étendue à tous ceux qui le désirent car si elle est valable pour les grands journaux, il est des petits journaux où les sociétés de rédacteurs n'ont pas encore été constituées ou ne pourront pas l'être.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, au nom de mon groupe, un scrutin public sur l'article 6. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, et des groupes Progrès et démocratie moderne et communiste.*)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, MM. Jean-Paul Palewski, Louis Sallé et Poirier ont présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je laisse à M. Jean-Paul Palewski le soin de défendre cet amendement adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, la commission des finances, par 22 voix contre 7 et 5 abstentions, a rejeté l'article 6 proposé par le Gouvernement.

Elle l'a fait pour les motifs suivants. En 1945, on vous l'a déjà rappelé, des privilèges d'un caractère spécial mais très onéreux pour le Trésor ont été accordés aux entreprises de presse. Ils étaient justifiés car elles se trouvaient dans l'obligation absolue d'assurer le renouvellement de leur matériel.

Elles ont alors obtenu que les dépenses d'investissement effectuées à ce titre soient admises en déduction de leur bénéfice imposable, de même que les provisions constituées en vue de faire face à de telles dépenses.

Depuis 1945, de longues années ont passé. Les entreprises de presse ont été en mesure de procéder au renouvellement de matériel qui était prévu. La Cour des comptes s'est émue de cette situation et a déclaré dans un rapport circonstancié qu'il était inadmissible de maintenir ces privilèges après un délai aussi long; elle a instamment invité le Gouvernement à faire preuve de rigueur, c'est-à-dire à supprimer l'avantage ainsi accordé aux entreprises de presse.

C'est ainsi que la loi de finances de 1968, obéissant en quelque sorte à ces injonctions justifiées, avait décidé de réduire progressivement en un délai de trois ans le régime de faveur dont je viens de parler.

Quelle est la situation actuelle? Le Gouvernement demande que soit prorogé pendant une année encore le système antérieur. Or, dans le texte du même projet de loi il impose lourdement un grand nombre de nos concitoyens — ce qui est malheureusement inévitable du fait des charges nouvelles de l'Etat. C'est pourquoi il ne me paraît pas sage que la pratique stigmatisée par la Cour des comptes soit maintenue dans l'arsenal de nos lois fiscales.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances, dont la rigueur ne peut être que la traduction de la confiance que vous lui faites, a demandé que la disposition prévue par le Gouvernement soit repoussée et que la loi de finances pour 1968 demeure la charte en la matière. Et je demande à l'Assemblée de suivre sa commission des finances. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement maintient sa position sur cet article et demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour répondre à la commission.

M. Jacques Duhamel. Je m'étonne un peu, indépendamment même du sujet, que M. Palewski se soit référé à deux reprises à la Cour des comptes.

J'ai beaucoup de respect pour cette institution, et je suppose que tous mes collègues du Parlement partagent ce sentiment, mais la Cour des comptes a pour mission non pas de mettre en cause la loi, mais l'application qui en est faite.

Par conséquent, lorsque la loi décide, la Cour des comptes doit s'incliner. Le problème qui nous est posé n'est pas de savoir si la Cour des comptes estime opportun ou non, mais si le Parlement estime opportun ou non de maintenir pendant un an certains avantages — car ce sont effectivement des avantages — accordés.

Or le Gouvernement lui-même a expliqué en d'autres occasions — peut-être plus abondamment qu'il vient de le faire à l'instant — les raisons, je dirai presque « de conjoncture », pour lesquelles il lui paraissait nécessaire de proroger d'un an la non-minoration qui avait été envisagée l'année précédente.

Je n'ouvrirai pas une grande discussion sur la liberté de la presse, mais l'année même où se sont déroulés des événements exceptionnels qui ont frappé la presse comme d'autres, l'année même qui voit l'introduction progressive de la publicité à la télévision, dont on ignore encore quelle sera l'incidence réelle sur l'avenir de la presse, laissons celle-ci souffler et n'essayons pas d'aller à l'encontre du Gouvernement sous prétexte que l'Etat doit faire face à de nouvelles charges.

En effet, monsieur Palewski, permettez-moi de dire à la majorité et au Gouvernement qu'au moment où toutes les entreprises françaises, surchargées par le constat de Grenelle, accomplissent un effort de productivité, l'Etat aurait dû de

son côté réaliser des économies sur le coût de ses services. Nous pouvons regretter que de telles économies n'aient pas été faites. Mais ne portons pas atteinte à la liberté d'expression. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. M. Palewski, en défendant l'amendement de suppression de l'article 6, ainsi que M. Duhamel, ont parlé du rapport de la Cour des comptes. Je dois faire une mise au point à ce sujet.

C'est la commission des finances, à l'instigation de mon prédécesseur, qui avait chargé la Cour des comptes d'une enquête, dont les conclusions n'ont pas été publiées, mais qui ont été portées à la connaissance des membres de la commission. En la circonstance, M. Palewski, son doyen, a parlé avec beaucoup d'honnêteté et de sérieux. Les conclusions qu'il a tirées de la lecture du rapport de la Cour des comptes ne doivent pas, à mon sens, prêter aux commentaires que vous avez faits, monsieur Duhamel.

M. Robert-André Vivien. Très bien!

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le commentaire de la Cour des comptes n'avait aucun caractère politique.

Si j'en retiens un principe, c'est qu'il s'étonnait que les avantages profitassent surtout à des entreprises bénéficiaires et non à des entreprises déficitaires.

Si la commission des finances assume ses responsabilités, je vous prie de croire qu'elle le fait en toute sérénité. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Duhamel pour répondre à la commission.

M. Jacques Duhamel. Ne siégeant plus à la commission des finances, étant donné mes responsabilités de président de groupe, j'ignorais — je l'avoue publiquement — que ce rapport avait été demandé par la commission. Je croyais que la Cour des comptes l'avait établi de sa propre initiative. Je fais donc amende honorable sur ce point.

J'ajoute que je n'ai pas songé un seul instant — et nul ne saurait me prêter cette intention — à mettre en doute le sérieux et l'honnêteté de notre collègue M. Palewski.

Je donne donc bien volontiers acte à M. le rapporteur général du fait que la Cour des comptes pouvait faire ces remarques, dès lors que la commission le lui avait demandé. C'est une très bonne méthode renouvelée des missions d'enquête. Nous aurons l'occasion d'en parler bientôt. Car cette procédure ne bénéficie pas toujours de la même faveur quand l'initiative en est prise par des groupes parlementaires.

M. le président. Je vais mettre l'amendement n° 7 aux voix.

M. Claude Delorme. Nous demandons un scrutin public!

M. le président. Sur l'article 6 ou sur l'amendement n° 7, monsieur Delorme?

M. Bouloche a d'ailleurs seul qualité pour déposer une demande de scrutin public au nom du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et aucune demande écrite ne m'est encore parvenue.

M. Claude Delorme. Nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 7.

M. Jacques Duhamel. Je croyais qu'une demande de scrutin avait été déposée par notre groupe?

M. le président. Sur le texte de l'article 6 du Gouvernement mais non sur l'amendement n° 7 présenté par la commission.

M. Jacques Duhamel. Je vous demande donc de la reporter sur l'amendement.

M. André Bouloche. Monsieur le président, je vous confirme bien volontiers la demande qui vient de vous être faite, au nom de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, par M. Delorme et vous fais parvenir la demande écrite réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 tendant à supprimer l'article 6.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	91
Contre.....	365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements.)

M. Vivien a présenté un amendement n° 72 qui tend à rédiger ainsi l'article 6 :

« I. — Il est inséré, dans l'article 7 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, le second alinéa suivant :

« L'application de ces mesures est reportée d'un an pour les entreprises pratiquant des formes de participation, notamment par l'intermédiaire des sociétés de journalistes constituées avant une date qui sera fixée par décret.

« II. — Il est inséré, au 1 de l'article 39 bis du code général des impôts, un second alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition s'applique, pour les bénéfices réalisés au cours de l'année 1968, aux seules entreprises qui pratiquent des formes de participation, notamment par l'intermédiaire des sociétés de journalistes constituées avant une date qui sera fixée par décret. »

La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. L'information constitue de nos jours un véritable service public. Les journalistes en ont conscience mieux que quiconque. Il convient donc que ce service soit assuré dans des conditions permettant un maximum d'impartialité, de qualité et d'indépendance de la profession.

Les sociétés de rédacteurs au sein de la presse écrite — j'en ai parlé dans le rapport que j'ai présenté devant la commission des finances — nous paraissent de nature à servir l'intérêt général, dans la mesure où elles permettent aux journalistes d'exercer leur profession avec le maximum de garanties.

C'est pourquoi, à l'heure de la participation, à l'heure où la rapidité de l'évolution technique — plusieurs de nos collègues l'ont rappelé — impose à la presse des investissements massifs qu'accompagne trop souvent un sous-développement rédactionnel, à l'heure où la sous-information des masses et des élites constitue un problème majeur, il nous a paru souhaitable de favoriser les entreprises qui ont accepté ou accepteront la mise en place des structures de participation garantissant aux journalistes des droits nés des responsabilités intellectuelles et morales qu'ils assument.

L'amendement qui vous est soumis tend à reporter d'un an, pour ces seules entreprises, l'application de l'article 7 de la loi de finances pour 1968, donc à proroger d'un an, à leur profit, les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle n'a donc pas d'avis à formuler.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il ne paraît pas raisonnable de lier une

mesure financière de portée générale à la solution apportée par telle ou telle entreprise de presse aux problèmes que posent les sociétés de rédacteurs.

Ce n'est pas raisonnable parce que ce problème n'est pas mûr et qu'il ne peut être réglé dans la précipitation. Dans le monde de la presse, les avis les plus divers s'expriment à ce sujet et la ligne de partage des opinions ne passe pas toujours entre propriétaires et journalistes. Les journalistes eux-mêmes sont divisés sur le type de responsabilité qu'ils peuvent assumer dans un journal.

Pour le Gouvernement, responsable des formes que prend la liberté d'expression, le problème fait l'objet d'une étude approfondie qui n'est pas terminée.

L'Assemblée doit-elle prendre ce soir une décision de principe sur ce point ? Je ne le pense pas. En effet, le problème est très important et fort complexe. Aucune proposition de loi n'a d'ailleurs été déposée à ce sujet. Je suis convaincu qu'il n'est pas de bonne méthode de régler ou de tenter de régler par la loi de finances un problème de cette ampleur. Je demande donc instamment à M. Vivien de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai relevé quelques-unes des expressions que vous venez d'utiliser : « pas raisonnable », « problème pas mûr », « précipitation », « étude approfondie ».

Ayant été chargé, grâce à la confiance de mes collègues de la commission des finances, du rapport de l'information depuis plusieurs années, ayant étudié ces problèmes au sein de groupes spécialisés, m'attachant passionnément à cette étude et ayant, comme c'est mon devoir de rapporteur spécial, donné toutes les indications nécessaires à mes collègues, je puis affirmer à mon tour que je prendrai d'autant plus de plaisir à vous répondre que votre sincérité est évidente.

Vous parlez de précipitation. Permettez-moi de vous rappeler une déclaration qui ne vous a sans doute pas échappé. Dans cette déclaration du 1^{er} décembre 1967, les sociétés de journalistes ont proclamé que « le véritable service d'intérêt public que constitue l'information ne peut être assuré d'une façon conforme à l'intérêt général que si les journalistes assument la responsabilité intellectuelle et morale de cette information... » — c'est ce que j'ai dit tout à l'heure dans mon exposé rapide — « ... et peuvent exercer leur profession dans des conditions garantissant parfaitement leur indépendance et leur qualité.

Et là, je puis vous donner un avant-goût de mon rapport écrit, qui est la traduction de ce que j'ai dit en commission sur le budget de l'information et qui est une reprise de mon rapport précédent.

Nous demandons, au nom de la commission des finances, avec les sociétés de journalistes, que « pour garantir le droit à l'information de tous les Français, le Parlement, gardien des libertés publiques et dont la légitimité repose sur le choix des citoyens honnêtement informés, soit rapidement saisi d'une proposition de loi tendant à modifier le statut juridique et financier des entreprises de presse ».

Vous avez raison d'indiquer qu'aucune proposition de loi n'a été déposée. Mais j'ai le devoir de vous informer de la façon la plus nette que nous avons effectivement retardé ce dépôt afin d'améliorer la teneur du texte.

Nous réclavons également « une participation des sociétés de journalistes à la responsabilité de ces entreprises dans le cadre d'un type nouveau de société commerciale mieux adapté au caractère de « service d'intérêt public » de l'information ».

Ainsi — et vous pourrez également lire ceci dans mon rapport — avant que la crise récente ne mette à l'ordre du jour le « dialogue » et la « participation » dont le Gouvernement avait déjà fait l'une de ses préoccupations et l'un de ses buts, les journalistes avaient préparé leur révolution dans l'ordre.

Je crois donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous faites preuve d'une certaine injustice lorsque vous nous accusez de n'être pas raisonnable en déposant cet amendement. Il y a plusieurs mois, en effet, que nous l'étudions avec beaucoup de sérieux.

Rien ne sera plus comme avant, a-t-on dit après les secousses de mai et de juin. Les sociétés de journalistes ont demandé aux parlementaires — peut-être les dirigeants de la presse ont-ils d'autres interlocuteurs — que cette promesse de participation soit appliquée à la presse comme elle l'est à l'Université. Elles nous demandent et elles demandent à tous ceux qui s'intéressent ou

doivent s'intéresser au grave problème de l'information, de soutenir leur action pour que soit respecté le droit du citoyen à l'information, par la mise en place de structures assurant le pluralisme et la qualité des informations.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de me confirmer que j'ai bien saisi votre pensée intime, à savoir que ce problème préoccupant des sociétés de rédacteurs ne vous échappe pas, mais que vous demandez seulement un délai de réflexion.

Je voterai cet article. Si tout à l'heure, j'ai voté pour l'amendement de M. Palewski, c'était par respect de la discipline de notre groupe. En fait, je souhaitais qu'il ne fut pas adopté afin que nous puissions avoir l'occasion de soulever devant vous, et très sérieusement, ce problème des sociétés de rédacteurs.

Tel n'est pas, sans doute, l'avis de M. Delorme, mais je connais les motifs réels de sa position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

M. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Depuis un peu plus de deux mois, j'ai mis à l'étude et d'une façon très sérieuse ce problème fort complexe des sociétés de rédacteurs.

N'étant pas, comme M. Vivien, spécialisé depuis fort longtemps dans ces questions, je n'ai pas eu la possibilité, au cours des six mois qui ont précédé mon entrée au Gouvernement, d'étudier cette affaire, pour la bonne raison que le problème ne se posait pas avec autant d'acuité que depuis les derniers événements. J'en donne bien volontiers acte à M. Vivien.

M. Vivien en a lui-même parfaitement conscience, car il vient de dire qu'il n'avait pas pris l'initiative de déposer dès à présent une proposition de loi, dans le souci de préparer un texte meilleur. Je le comprends parfaitement : je ne crois pas que l'on puisse résoudre ce problème dans son ensemble par l'introduction de cet amendement.

Mais ce que je puis dire à M. Vivien, c'est que mon cabinet étudie ce problème des sociétés de rédacteurs, recueillant le maximum d'avis à ce sujet. Je serais d'ailleurs très heureux d'en discuter très largement avec lui. Je lui demande auparavant de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je prends bonne note de votre engagement, monsieur le secrétaire d'Etat. J'aurai d'ailleurs l'occasion de vous reparler plus longuement de cette affaire le 19 novembre prochain.

La majorité de mes collègues souhaite que je retire cet amendement. C'est ce que je vais faire. Je sais qu'on a déformé certains de vos propos. Je sais qu'on vous a fait dire que vous ne prendriez aucune initiative dans ce domaine. Je suis donc heureux que vous ayez pris cet engagement et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Monsieur Duhamel, retirez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Jacques Duhamel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. De nombreux amendements ont été déposés à l'article 7 Il ne serait pas sage, à cette heure, d'en aborder maintenant l'examen. En conséquence, la suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) :

Tome I. — Affaires étrangères de M. Joxe.

Tome II. — Relations culturelles de M. Xavier Deniau.

Tome III. — Coopération de M. de Broglie.

L'avis sera imprimé sous le numéro 393 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1968 (n° 341) :

Tome I. — Intérieur (Intérieur et rapatriés). de M. Bozzi.

Tome II. — Justice de M. Krieg.

Tome III. — Services du Premier ministre. — Services généraux (Fonction publique) de M. Tiberi.

Tome IV. — Services du Premier ministre. — Départements d'outre-mer de M. Sablé.

Tome V. — Services du Premier ministre. — Territoires d'outre-mer de M. de Grailly.

L'avis sera imprimé sous le numéro 394 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 24 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, par scrutins successifs dans les salles voisines de la salle des séances, de douze juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969, (n° 341) ;

(Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Lafay modifiant et complétant l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. (N° 225.)

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoffer tendant à compléter l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 de telle sorte que le droit au maintien dans les lieux soit accordé aux occupants de locaux d'habitation fournis par des entreprises industrielles au titre d'accessoire du contrat de travail lorsque ces entreprises cessent leur activité. (N° 292.)

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bousquet tendant à faire participer les locataires à la rémunération des employés d'immeubles des 3^e, 4^e et 5^e catégories. (N° 296.)

M. Aïsin Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales. (N° 308.)

M. La Combe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements du personnel communal, aux échelles indiciaires et à l'avancement (agents à temps complet et personnel permanent à temps non complet). (N° 310.)

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues tendant à démocratiser les procédures de fusion et de modification des limites territoriales des communes. (N° 311.)

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites. (N° 313.)

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcel Houët et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des « communautés d'agglomération » dans les agglomérations multicommunales. (N° 314.)

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Duromea et plusieurs de ses collègues portant création d'un comité national de gestion des œuvres du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux. (N° 322.)

M. Lacavé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Lacavé et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'attribution gratuite aux communes des terrains domaniaux de la zone dite des cinquante pas géométriques, à La Gadeloupe. (N° 323.)

M. Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à compléter l'article premier de la loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 en vue d'interdire toute publication permettant, en cas de délit ou de fugue, d'identifier l'institution à laquelle un mineur est confié. (N° 332.)

M. Bignon (Charles) a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs. (N° 365.)

M. Rivierez a été nommé rapporteur pour la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. (N° 385.)

M. de Grailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes. (n° 271) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Beylot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat tendant à une régionalisation des interventions et à une répartition sélective des aides publiques dans le secteur agricole, en remplacement de M. Mauger. (N° 108.)

M. Bouchacourt a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes. (N° 271.)

M. Catalifaud a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale. (N° 272.)

M. Miossec a été nommé rapporteur du projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national. (N° 282.)

M. Barbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues autorisant l'attribution d'office des appartements neufs inoccupés. (N° 327.)

M. Labbé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à modifier l'article 159 du code forestier afin d'assurer une meilleure protection des sites boisés. (N° 330.)

M. Lavergne a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives. (N° 366.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 23 octobre 1968.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 31 octobre 1968 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir, mercredi 23 octobre 1968, jeudi 24 octobre 1968, après-midi et soir, et vendredi 25 octobre 1968, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et éventuellement soir :

Suite et fin de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341, 359, 360, 364).

Lundi 28 octobre 1968, après-midi et soir :

Début de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 : budget de l'éducation nationale.

Mardi 29 octobre 1968, matin, après-midi et soir :

Suite du budget de l'éducation nationale ;

Articles non rattachés ;

Budget de la coopération.

Mercredi 30 octobre 1968, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Budget de la jeunesse et des sports ;

Budgets militaires.

Jeudi 31 octobre 1968, matin et après-midi :

Crédits de la marine marchande ;

Crédits du tourisme.

Le calendrier de la suite des travaux budgétaires est annexé ci-après.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 25 octobre 1968, après-midi :

Cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'agriculture, celles de M. Poudevigne (n° 38) sur le règlement européen du marché des fruits et légumes, de M. Roucaute (n° 312) sur le marché des fruits et légumes, de M. Brugnon (n° 327) sur les producteurs de lait, de M. Lainé (n° 441) sur les revenus des agriculteurs et de M. Ansquer (n° 458) sur le réseau d'assainissement des communes rurales.

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 16 octobre 1968, à l'exception du texte de la question de M. Poudevigne (n° 38), reproduit ci-après en annexe.

Mercredi 30 octobre 1968, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Peretti (n° 265) à M. le ministre de l'intérieur, sur les pouvoirs des maires en matière de police municipale.

Le texte de cette question est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE N° 1

CALENDRIER DE LA SUITE DE LA DEUXIÈME PARTIE DES TRAVAUX BUDGÉTAIRES

Lundi 4 novembre (après-midi et soir) :

Plan, aménagement du territoire.

Fonction publique.

Territoires d'outre-mer.

Mardi 5 novembre (matin, après-midi et soir) :

Industrie.

Affaires sociales.

Mercredi 6 novembre (matin, après-midi et soir) :

Affaires sociales (suite).

Aviation civile.

Jeudi 7 novembre (matin, après-midi et soir) :

Affaires étrangères.

Transports terrestres.

Vendredi 8 novembre (matin, après-midi et soir) :

Légion d'honneur et ordre de la Libération.
Justice.
Anciens combattants.
Services du Premier ministre.

Samédi 9 novembre (matin et après-midi) :

Postes et télécommunications.
Départements d'outre-mer.

Mardi 12 novembre (après-midi et soir) :

Equipement et logement.

Mercredi 13 novembre (matin, après-midi et soir) :

Equipement et logement (suite).
Affaires culturelles.
Intérieur et rapatriés.

Jeudi 14 novembre (matin, après-midi et soir) :

Equipement et logement (suite).
Intérieur et rapatriés (suite).

Vendredi 15 novembre (matin, après-midi et soir) :

Agriculture.
F. O. R. M. A.
B. A. P. S. A.

Samedi 16 novembre (matin et après-midi) :

Agriculture (suite).
F. O. R. M. A. (suite).
B. A. P. S. A. (suite).

Lundi 18 novembre (après-midi et soir) :

Taxes parafiscales.
Monnaies et médailles.
Comptes spéciaux.
Imprimerie nationale.
Services financiers.
Charges communes.
Recherche.

Mardi 19 novembre (matin, après-midi et soir) :

Recherche (suite).
Information et O. R. T. F.
Deuxième délibération — Ensemble.

ANNEXE N° 2

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1^o Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 25 octobre 1968, après-midi :

Substituer à la question n° 40 de M. Poudevigne la question suivante :

Question n° 38. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des producteurs de fruits et légumes des régions méridionales, menacés par les dispositions prévues dans le règlement communautaire « fruits et légumes » de la C. E. E. Il semble, d'après les renseignements communiqués, que les seules mesures de sauvegarde seraient la fermeture de frontières ou l'application de taxes compensatoires en cas de dégradation trop rapide des cours. L'expérience ayant démontré l'inefficacité de ces mesures, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'obtenir, dans le cadre des négociations de Bruxelles, le maintien de contingents ou, à défaut, l'établissement d'un calendrier assorti de prix minimum pour les produits en provenance des pays tiers.

2^o Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du mercredi 30 octobre 1968, après-midi :

Question n° 265. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions des articles 116 et 119, notamment, de la loi du 5 avril 1884 ne paraissent plus adaptées à notre époque. En effet, dans la pratique, elles privent le maire

de pouvoirs réels en matière de police municipale car, s'il peut prendre des arrêtés en ce domaine, il ne dispose d'aucun moyen de nature à les faire appliquer. Il semble anormal, dans ces conditions, que les collectivités locales puissent continuer à être tenues responsables civilement — fût-ce en partie — des conséquences de situations sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre l'initiative de proposer la modification des articles cités ci-dessus en ce qui concerne la responsabilité des communes en cas de dommages consécutifs à des actions de violence sur la voie publique.

Candidatures à la Haute Cour de Justice.

Juges titulaires.

(12 postes à pourvoir.)

Candidats présentés par le groupe d'union des démocrates pour la République et par le groupe des républicains indépendants : MM. de Broglie, Delachenal, Delong, Xavier Deniau, Fossé, Jacon, Magaud, Rivierez, Thoraille et Tibéri.

Candidat présenté par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste : M. Chazelle.

Candidat présenté par le groupe communiste : M. Roucaute.

Candidat présenté par le groupe Progrès et démocratie moderne : M. Claudius-Petit.

Juges suppléants.

(6 postes à pourvoir.)

Candidats présentés par le groupe d'union des démocrates pour la République et par le groupe des républicains indépendants : MM. Bouchacourt, Feuillard, Hoguet et Voilquin.

Candidat présenté par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste : M. Boulay.

Candidat présenté par le groupe Progrès et démocratie moderne : M. Ihuel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 136 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1843. — 23 octobre 1968. — M. Peronnet expose à M. le Premier ministre (Information) que la qualité des émissions de l'O. R. T. F., de la télévision en particulier, est essentielle pour le rayonnement de la culture française dans notre pays et à l'étranger. Or certaines émissions de variétés ne contribuent ni à l'éducation ni au divertissement du public. De plus, la médiocrité des émissions d'actualités ne permet pas à la télévision de remplir son rôle dans le domaine de l'information. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de rehausser le niveau des programmes de toute nature de l'O. R. T. F.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1844. — 23 octobre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 10 juillet 1965 modifiant l'ordonnance du 23 octobre 1958 stipule que les immeubles appelés à être démolis pour cause d'expropriation seront estimés d'après leur valeur vénale. Il attire son attention sur le fait que les propriétaires intéressés sont de véritables « sinistrés de paix », auxquels il est absolument impossible de retrouver, avec les indemnités qu'ils perçoivent, une propriété équivalente à celle qui leur a été ôtée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les estimations de l'administration soient faites en tenant compte, non seulement de la valeur vénale de l'immeuble à la date de l'expropriation, mais aussi d'une « indemnité spéciale de reconstruction à l'identique » permettant au propriétaire intéressé de reconstituer autre part la patrimoine qui lui a été ôté.

1847. — 23 octobre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 79, (§ 11) de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 stipule qu'en matière de cession de terrains à bâtir, l'exonération et la décote ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou de l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession. Il lui demande si le lotisseur d'un terrain de 27 ares 60 centiares en cinq parcelles, d'une valeur totale de 65.000 francs environ qui, compte tenu des dépenses d'équipement ne serait pas normalement imposable au titre de la plus-value si les ventes des cinq parcelles intervenaient au cours d'une même année, mais qui n'a trouvé jusqu'à présent acquéreur que pour deux parcelles, va être imposable à la plus-value pour les ventes des trois dernières parcelles qui interviendraient après le 31 décembre prochain. L'article de loi susénoncé a eu pour objectif de ne pas permettre à un contribuable de bénéficier chaque année en cette matière d'une nouvelle exonération de 50.000 francs, mais elle n'a certainement pas voulu pénaliser une opération qui, dans le cas envisagé, chevaucherait simplement sur deux années fiscales. Il lui demande s'il n'y aurait donc pas lieu, dans ce cas, de permettre au lotisseur d'épuiser au moins l'exonération à laquelle il a droit.

1848. — 23 octobre 1968. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 instituant une aide exceptionnelle à certains éleveurs, précise, dans son article 2, que pour être admis au bénéfice de cette allocation, les demandeurs doivent être obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il attire son attention sur le fait que les petits éleveurs qui exercent d'une part une profession salariée (ou sont des retraités d'une profession salariée) et exploitent d'autre part une petite exploitation agricole pour laquelle ils cotisent à la Mutualité sociale agricole en matière d'allocations familiales et de vieillesse agricole, sont exclus du bénéfice de cette aide exceptionnelle, bien qu'ils éprouvent en matière d'élevage les mêmes difficultés que les bénéficiaires de cette prime. Il lui demande si le bénéfice de l'aide exceptionnelle prévue par le décret précité ne peut pas être étendu à cette catégorie de petits éleveurs non assujettis à l'A. M. E. X. A., les conditions relatives au revenu cadastral de ces exploitations pouvant être différentes et ramenées à une fraction de 1.280 francs fixé pour les bénéficiaires actuels.

1849. — 23 octobre 1968. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que deux méthodes sont utilisées pour le refroidissement des volailles après abattage. La première, employée en France, est celle du refroidissement à sec en salle de ressuage. Elle présente l'intérêt d'offrir au consommateur un poulet frais, sans incorporation d'eau, et conservant de ce fait toute sa saveur. La seconde méthode, dite « du refroidissement à la glace ou à l'eau glacée », est surtout employée dans certains pays étrangers. Le poulet, une fois abattu, séjourne un temps plus ou moins prolongé dans des bacs ou appareils remplis d'eau et de glace pilée. Cette méthode de refroidissement a pour conséquence de faire prendre au poulet un poids supplémentaire résultant de l'absorption d'eau. Cet apport, qui est de l'ordre de 5 à 15 p. 100, ne peut évidemment s'effectuer qu'au détriment de la qualité et de la saveur du produit. Or l'abattoir qui pratique le refroidissement à sec, et qui vend par conséquent une volaille sans aucun apport d'eau, se trouve du même coup pénalisé en face de la concurrence étrangère pratiquant le refroidissement à l'eau. De plus, le consommateur qui achète sans aucune information une volaille ainsi traitée paie en définitive un certain pourcentage d'eau, alors que cette pratique est réprimée pour la plupart des produits alimentaires (lait, vin, noix, légumes, etc.). Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, par une réglementation, assurer la protection des consommateurs ainsi que celle des producteurs qui leur garantissent le meilleur produit.

1850. — 23 octobre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plus-values foncières frappent, sans discrimination, aussi bien les vendeurs volontaires de biens immobiliers que les détenteurs de terrains expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes auxquelles les collectivités enlèvent, contre leur gré — et à un prix d'achat inférieur à celui qu'elles auraient pu obtenir si elles avaient, elles-mêmes, décidé d'aliéner leur patrimoine — des immeubles qu'elles avaient acquis antérieurement à la promulgation de la loi, ne devraient pas être exemptées de l'imposition qui frappe les plus-values foncières.

1851. — 23 octobre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement en présence des crises successives que connaissent les entreprises technologiques européennes, en particulier dans le domaine spatial, pour que des décisions puissent être prises, au niveau politique, dans les organes appropriés (conférence des ministres ELDO, conférence spatiale européenne). Il lui demande s'il n'estime pas qu'une des raisons de cette crise vient du fait que ces organismes européens, ainsi que la CETS, qui sont composés de fonctionnaires, ne sont pas en mesure de prendre les décisions indispensables, faute de décisions politiques claires et de directives suffisantes, ce qui entraîne un ralentissement des travaux et un gaspillage des fonds affectés à ces entreprises.

1852. — 23 octobre 1968. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il ne lui paraît pas anormal que les réunions d'un groupe politique extrémiste, interdites par les proviseurs dans leurs lycées, puissent se tenir dans les locaux d'un centre dramatique national subventionné par l'Etat, en l'occurrence celui d'Aix-en-Provence. Il souhaiterait également savoir, le directeur de ce centre ayant eu au mois de mai une altitude comparable à celle du directeur du Théâtre de France et un écrivain ayant prôné la révolution culturelle à l'entrée de ce centre, si ce comportement regrettable ne devrait pas entraîner une sanction analogue à celle qui a frappé le directeur de l'Odéon.

1853. — 23 octobre 1968. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer. Cette omission est particulièrement regrettable en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon où des établissements d'enseignement privé ne peuvent se lier à l'Etat, ni par contrat simple, ni par contrat d'association. Il lui demande s'il envisage des mesures tendant à rendre applicable le texte en cause dans les territoires d'outre-mer.

1854. — 23 octobre 1968. — **M. Biery** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les litres restaurant, interdit en son article 5 de faire travailler les jeunes de moins de dix-huit ans entre 22 heures et 6 heures. Or, l'organisation du travail en équipe a amené, depuis de nombreuses années, la majorité des activités à feu continu (textile, sidérurgie, boulangerie, etc.), à adopter l'amplitude 5 heures-21 heures. Cette amplitude a été approuvée par l'inspecteur du travail et inscrite dans beaucoup de conventions collectives pour éviter une modification brutale, qui serait au demeurant très difficile à mettre en œuvre, des modalités d'activité dans les entreprises, il lui demande s'il n'estime pas utile que, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, un amendement puisse être apporté à cette ordonnance qui modifierait l'article 27 du livre II du code du travail, ajoutant après son libellé actuel : « Pour l'application de l'article 26 ci-dessus, tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit », et un second paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, dans les entreprises travaillant en équipe, est considéré comme travail de nuit, au choix des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel : soit tout travail accompli entre 22 heures et 6 heures ; soit tout travail accompli entre 21 heures et 5 heures ». A défaut d'une telle modification, l'on pourrait craindre que les entreprises n'hésitent plus encore à embaucher de jeunes travailleurs et, qu'en conséquence, le chômage des moins de dix-huit ans ne soit encore augmenté.

1855. — 23 octobre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que les Etablissements L. Benard, à la Réunion, ont décidé, avec l'accord de l'Administration, de procéder à la concentration de leurs usines sucrières des Casernes, du Gol et de Pierrefonds. Pour réaliser ce projet, le promoteur des travaux bénéficiera d'aides importantes de l'Etat sous la forme de prêts à long terme, de primes d'orientation et de subventions économiques. Le bien-fondé et l'opportunité du principe, en soi ne peuvent pas être discutés. Il s'agit, en effet, de mettre l'industrie sucrière de la Réunion à l'heure du Marché commun et d'adapter les sucreries aux impératifs modernes de rentabilité. Mais cette opération de regroupement des activités sucrières, pour en diminuer le coût et en augmenter la productivité, n'intéresse pas seulement les industriels. Elle concerne également le secteur concexe des employés qui concourent au fonctionnement des usines existantes et le secteur aval qui comprend les planteurs de cannes. Dans ces conditions, il est certain que la réalisation d'un tel projet ne manquera pas de soulever d'importants problèmes à la fois sur le plan social et du point de vue économique. En effet, il paraît logique d'affirmer d'ores et déjà que les améliorations de rendement et de qualité des sucres, qui résulteront inévitablement de l'utilisation d'un matériel plus moderne doivent profiter également aux producteurs. En outre, la concentration va entraîner la suppression d'un certain nombre d'emplois. Les estimations qui ont été faites font état de la réduction du nombre de journées de travail de 147.000 à 66.000. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, avant qu'il ne soit trop tard, de créer une commission paritaire au sein de laquelle seront représentés tous les secteurs concernés : économiques, sociaux et politiques, en vue de connaître de ces problèmes, d'en débattre et de proposer des solutions aux difficultés qui ne manqueront pas d'être soulevées. A l'heure de la participation, il apparaît indispensable, pour ne pas détériorer le climat social de l'île, que le dialogue soit instauré entre les parties prenantes.

1856. — 23 octobre 1968. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'avant la réforme de la sécurité sociale, les prestations familiales étaient attribuées de plein droit aux titulaires de pensions relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Depuis la réforme de la sécurité sociale et en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, les catégories de personnes qui sont considérées de plein droit comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Il semble que ce décret n'ait pas été publié. Il lui expose, à cet égard, la situation de militaires retraités et n'ayant pas encore obtenu un emploi salarié auxquels, semble-t-il, une caisse d'allocations familiales a refusé tout droit aux prestations familiales, probablement en raison de la non parution du décret précité. Il lui demande si dans l'état actuel des textes, les titulaires d'une pension militaire de retraite n'occupant pas un emploi salarié peuvent prétendre aux prestations familiales.

1857. — 23 octobre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage stipule en son article 15 : « Les jeunes gens, élèves d'un centre ou d'un institut régional d'éducation physique et sportive, préparant le professorat d'éducation physique peuvent obtenir un sursis... ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable et équitable de compléter le texte de cet article en précisant : « le professorat ou la maîtrise d'éducation physique... ». En effet, à l'occasion du large débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, l'accent a été mis sur la nécessité de développer les activités sportives et de plein air à tous les âges, ce qui implique que, forcément, la formation, en nombre croissant, de professeurs et de maîtres d'éducation physique pour répondre aux besoins nouveaux, s'avère indispensable.

1858. — 23 octobre 1968. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le sentiment de frustration qu'éprouvent les pensionnaires payants des hospices qui ne bénéficient pas de la distribution gratuite de tabac prévue, en application des dispositions du décret du 9 juin 1816 et de la circulaire n° 161 du 26 septembre 1944, exclusivement au profit des pensionnaires admis à l'aide sociale. Ils estiment que leur participation à cette dépense, par le biais du prix de journée, aggrave encore l'iniquité de la discrimination dont ils sont victimes. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être remédié

à cette situation qui provoque, en particulier dans l'hospice qu'il administre, un mécontentement légitime et grandissant pour un motif futile et suranné. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'adopter l'une des solutions suivantes : 1^{re} abrogation pure et simple de la réglementation contestée, assortie de l'augmentation corrélatrice de l'allocation mensuelle servie aux personnes placées au titre de l'aide sociale ; 2^e extension aux pensionnaires payants du droit au tabac, la quantité supplémentaire de tabac nécessaire pouvant être acquise par l'hospice à tarif réduit ou à tarif normal, la dépense étant incorporée dans le prix de journée ; 3^e admission à l'aide sociale de toute personne placée dans un hospice, dont les ressources à prendre en compte sont insuffisantes pour lui permettre de disposer mensuellement, après l'acquittement de ses frais de séjour, d'une somme au moins égale au montant minimum mensuel d'argent de poche fixé actuellement à 25 francs par décret n° 66-646 du 26 août 1966, majorée de la valeur commerciale de la ration mensuelle de tabac fixée actuellement à 300 grammes par circulaire du 12 février 1948, l'ensemble de ces avantages, argent de poche et tabac, étant accordé systématiquement à toute personne placée à l'hospice au titre de l'aide sociale, quelle que soit par ailleurs l'importance des ressources encaissées pour son compte.

1859. — 23 octobre 1968. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouveront les étudiants en faculté, bénéficiaires du régime spécial de sécurité sociale des étudiants, à partir du 1^{er} novembre prochain. Les textes régissant la sécurité sociale, prévoient actuellement que la garantie est valable jusqu'au 1^{er} novembre suivant l'année de l'inscription en faculté. Les nouvelles inscriptions ou réinscriptions en faculté avaient lieu en général courant octobre ou au début de novembre pour les étudiants qui se présentaient à la deuxième session d'examen ; en tout état de cause la garantie était acquise à partir du 1^{er} novembre de l'année universitaire. Cette année, pour des raisons évidentes, aucun examen de licence ès lettres n'a eu lieu à la faculté des lettres et sciences humaines de la Sorbonne. Ceux-ci devaient se dérouler à partir du 2 octobre. Ils ont été reportés après le 23 octobre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une décision des autorités compétentes fût prise rapidement, précisant que les étudiants en lettres continueront à bénéficier de la sécurité sociale jusqu'à la prochaine réinscription en faculté, quelle que soit la date de celle-ci, étant bien entendu qu'il y aura obligation pour les étudiants qui ne se réinscriraient pas ou ne rempliraient pas les conditions exigées, de rembourser les prestations qu'ils auraient pu percevoir après le 1^{er} novembre 1968.

1860. — 23 octobre 1968. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics. L'article 12 de ce texte prévoit, en particulier, que les collectivités locales peuvent décider d'admettre leurs agents en activité au 29 décembre 1959 au bénéfice de cette allocation pour les infirmités survenues antérieurement à cette date. En vertu de ces dispositions, un employé titulaire d'une municipalité et appartenant au service du nettoyage, victime d'un accident en mars 1954 n'a pas pu être admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité car il s'était fait mettre en congé sans solde illimité depuis 1946. Depuis, il exerce une activité d'artisan compatible avec les séquelles de l'accident du travail contracté en 1944. La commission départementale de réforme, saisie en 1968, a conclu à l'imputabilité au service de l'accident en cause et à une invalidité de 40 p. 100. Le dossier de l'intéressé a été transmis à la caisse des dépôts et consignations, laquelle n'a pu que constater que l'agent dont il s'agit, n'étant plus en activité le 29 décembre 1959, ne pouvait pas prétendre au bénéfice de cette allocation. Il lui demande, s'agissant de la situation qui vient d'être exposée, de quelle manière cet ancien employé municipal peut prétendre à une allocation d'invalidité destinée à l'indemniser des suites de l'accident du travail qu'il a subi il y a près de vingt-cinq ans.

1861. — 23 octobre 1968. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un V. R. P. a engagé une action aux prud'hommes au mois d'octobre 1967 pour récupérer les commissions que son employeur lui devait. Cet employeur a été déclaré en liquidation judiciaire en avril 1968. L'administrateur du règlement judiciaire n'admet, en créance privilégiée, que les commissions acquises dans les six mois précédant la liquidation, ce qui équivaut à refuser la presque totalité du salaire dû au représentant (au lieu de 47.506,14 F, 4.491,25 F seulement à titre privilégié), l'actif ne

couvrant que les créances privilégiées. Il lui demande si, dans ce cas particulier d'une action aux prud'hommes en octobre 1967, les commissions reconnues être dues par l'expert désigné par les prud'hommes, ne devraient pas être considérées comme créance privilégiée.

1862. — 23 octobre 1968. — **M. Mauger** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les caisses régionales de sécurité sociale, afin de faciliter la mise à jour des comptes individuels vieillissement des assurés et la liquidation éventuelle des rentes et pensions, doivent adresser chaque année à leurs ressortissants un extrait de compte indiquant les salaires ayant donné lieu à versement de cotisations par leurs employeurs au cours de l'année précédente. Ces dispositions ont pour effet de réduire les lacunes qui peuvent exister dans les comptes individuels des assurés. Avant que ces mesures n'aient été prises certains comptes individuels présentaient des omissions, mais les assurés peuvent en principe faire compléter leur compte lorsqu'ils demandent la liquidation de leur pension de vieillesse en produisant les bulletins de salaire faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière. Il lui signale que son attention a été attirée sur la situation d'un salarié qui en raison de pillages subis en 1940 et des bombardements intervenus en 1943, a perdu une partie de ses biens et n'est plus, en particulier, en possession des bulletins de salaire correspondant à l'activité salariée qu'il a exercée de 1936 à 1946, période qui ne figure pas dans son compte individuel. Les entreprises l'ayant employé ont établi des attestations correspondant à cette période, mais ces attestations sont considérées comme sans valeur par la caisse régionale de sécurité sociale. Il lui demande si un tel refus est justifié, compte tenu de l'existence d'attestations des employeurs, l'un de ceux-ci ayant même fourni un extrait de son livre de paie.

1863. — 23 octobre 1968. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas possible de prendre toute disposition pour instituer un délai fixe de deux mois entre le moment où une personne reçoit l'avertissement de payer ses impôts et la date limite fixée par l'administration pour les versements. En effet, compte tenu des délais importants que met l'administration des contributions pour adresser les avertissements aux contribuables, il arrive que certains contribuables reçoivent l'avertissement deux ou trois mois avant la date de paiement et que d'autres ne le reçoivent que huit ou dix jours avant la date limite. L'institution d'un délai fixe, courant à compter de la date de réception, permettrait de pallier cette inégalité de traitement et les inconvénients qui en résulte. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage la possibilité de proposer aux contribuables qui en feraient la demande, le prélèvement d'office sur compte bancaire ou C. C. P., suivant des modalités à définir, en ce qui concerne les impôts et éventuellement d'autres règlements. Il est bien entendu que cette disposition n'aurait pas un caractère obligatoire et permettrait à des contribuables qui s'absentent souvent de ne pas laisser passer les délais impartis.

1864. — 23 octobre 1968. — **M. Guy Rabourdin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui semble pas possible d'exonérer de la taxe de contrôle et de la taxe radio-électrique les organisations reconnues d'utilité publique, comme la Croix-Rouge, qui utilise des stations émettrices portatives, en vue de participer, sous les ordres du ministère de l'intérieur, aux opérations de prévention routière et de secours civil. Les tâches qui incombent désormais aux spécialistes de la Croix-Rouge peuvent être assimilées à une mission de sauvegarde et d'utilité publiques qui justifierait une dérogation au droit commun en matière de taxe radio-électrique.

1865. — 23 octobre 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 1104 (*Journal officiel*, débats du 21 septembre 1968, p. 2814), demeurée sans réponse jusqu'ici. Compte tenu du fait que les familles disposent d'un délai de quatre mois à compter du 19 juillet 1968 pour se prononcer sur les exhumations envisagées, délai qui expire donc le 19 novembre, il lui demande s'il peut lui préciser le plus rapidement possible, si la ville de Constatine sera choisie comme une des villes où pourra s'effectuer le regroupement de ces tombes. Il souhaiterait également savoir qui assumerait les frais d'inhumation. Il lui demande en outre s'il n'estime pas indispensable de prévoir un délai plus long en ce qui concerne la décision à prendre par les familles.

1866. — 23 octobre 1968. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une caisse de retraite vieillesse d'une organisation de cadres refuse le paiement d'une pension de reversion à la veuve d'un allocataire qui, s'étant remariée, et étant redevenue veuve, ne bénéficie d'aucune pension de reversion

du chef de son second époux. Il attire son attention, non seulement sur le fait que si cette veuve avait vécu en concubinage au lieu de se remarier elle aurait continué de bénéficier de la pension qui lui était servie, mais aussi sur cette considération que les cotisations de retraite provenaient des ressources communes du ménage. Lui précisant que certaines caisses procèdent dans de tels cas au rétablissement de la pension antérieurement servie, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions réglementaires soient prises pour que toutes les caisses de retraite soient tenues au paiement de la pension de reversion, lorsque les ayants droit d'allocataires remariées redevenues veuves ne perçoivent aucune pension du fait de leur second époux.

1867. — 23 octobre 1968. — **M. Stehlin** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la libération des loyers dans les catégories supérieures des logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 continue à susciter des difficultés. Certaines situations individuelles s'accroissent mal en effet de l'application stricte de la loi. Il en est ainsi notamment pour des locataires très âgés ainsi que pour des pères de famille nombreuse qui ont dû rechercher des appartements de dimensions exceptionnelles dans les seules catégories où ils existent. En outre, d'assez nombreux locataires n'ont pas attaché assez d'importance à la classification de leur immeuble, à l'origine de l'application de la loi de 1948, compte tenu du bas prix des loyers à l'époque et des bons rapports qu'ils entendaient entretenir avec leur propriétaire. Cette attitude se retourne aujourd'hui contre eux ou contre ceux qui leur ont succédé dans les lieux, alors que la classification ne peut plus être remise en cause. Les immeubles visés par la libération des loyers comportent, d'autre part, en général, une surface perdue considérable cependant que de nombreux et coûteux aménagements, notamment sanitaires, ont le plus souvent été réalisés à la charge des locataires, qui ont ainsi grandement amélioré l'état des lieux. On peut penser enfin que l'objectif poursuivi par la récente décision de libération était de rapprocher le niveau moyen des loyers de celui qui est pratiqué librement dans les grandes villes étrangères comparables et non pas de le hausser au niveau trop souvent excessif pratiqué en France dans le secteur locatif non réglementé. Si certains propriétaires ont accepté de tenir compte de ces divers éléments pour aboutir avec leurs locataires à des arrangements raisonnables, il apparaît que ce n'est pas toujours le cas et que d'autres se refusent à réduire des exigences qui semblaient excessives. Il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ces difficultés.

1868. — 23 octobre 1968. — **M. Pierre Bonnel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a fait obligation aux exploitants agricoles de s'assurer pour un minimum auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une mutuelle de leur choix, contre les conséquences des accidents du travail et de la vie privée. Au cours des débats qui avaient précédé le vote de cette loi, le Gouvernement avait pris l'engagement de déposer un projet portant obligation aux employeurs d'assurer leurs salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. A ce sujet, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il est exact que le texte préparé par ses services à la suite de cet engagement du Gouvernement est toujours à l'étude et qu'il n'a pu être déposé plus tôt sur le bureau de l'Assemblée nationale à la suite d'interventions de diverses organisations professionnelles agricoles ; 2° s'il envisage d'inclure dans ce texte des clauses tendant à éviter que dans l'avenir les salariés de l'agriculture victimes d'accidents du travail ne rencontrent d'innombrables difficultés pour faire prévaloir leurs droits ; 3° la date approximative à laquelle le Gouvernement compte soumettre ce texte au Parlement.

1869. — 23 octobre 1968. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît nécessaire de hâter l'intervention des mesures prévues pour réaliser l'harmonisation des conditions de travail des enseignants de lycées techniques, d'une part, et des collèges d'enseignement technique, d'autre part — et cela, notamment, en ce qui concerne les professeurs techniques adjoints. On constate, à l'heure actuelle, qu'entre les P. T. A. de C. E. T. et les P. T. A. de lycées techniques, les différences d'horaires n'ont fait que s'aggraver entre la rentrée 1967 et la rentrée 1968. En 1967, les maxima de services étaient les suivants : P. T. A. lycées, trente-six heures ; P. T. A. C. E. T., quarante heures. En 1968, ils ont été portés, pour les P. T. A. lycées, à trente-deux heures (par suite de la libre utilisation de quatre heures de préparation) alors que, pour les P. T. A. C. E. T. ils demeurent fixés à quarante heures. En ce qui concerne les heures de présence qui étaient fixées, en 1967, à trente-deux heures pour les P. T. A. lycées et à trente-six heures pour les P. T. A. C. E. T., elles ont été portées, en 1968, à vingt-quatre heures trente pour les premiers et à trente-trois heures pour les seconds, soit une différence de huit heures trente entre les uns et

les autres. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des décisions afin que les P. T. A. de C. E. T. puissent disposer d'un temps suffisant pour se consacrer à la recherche et à la connaissance des techniques nouvelles.

1870. — 23 octobre 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 68-531 du 24 septembre 1968 concernant l'autorisation d'appliquer la T. V. A. aux opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation suscitent un certain nombre d'observations de la part des éleveurs. Ils regrettent notamment que la date d'effet de l'autorisation pour les négociants en bestiaux qui en feront la demande avant le 15 octobre 1968 soit fixée au 1^{er} octobre 1968 et non pas au 1^{er} janvier 1968, ce qui enlève aux éleveurs la possibilité de récupération de la T. V. A. pour les ventes effectuées au cours des neuf premiers mois de l'année. D'autre part, les intéressés constatent qu'un certain nombre de négociants en bestiaux hésitent à solliciter l'autorisation en raison des sujétions que cela comporte pour eux et notamment des inconvénients que présente l'obligation du marquage des animaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'accorder le remboursement forfaitaire pour toutes les ventes à destination de l'abattage effectuées à partir du 1^{er} janvier 1968 ; 2° de supprimer l'obligation d'un second marquage pour les animaux vendus en vue de l'abattage, le livre des commerçants, les attestations délivrées aux producteurs et les papiers de l'abattoir permettant un contrôle efficace ; 3° d'accepter, pour les bovins, la seule identification des services de prophylaxie qui sont sous le contrôle des services vétérinaires.

1871. — 23 octobre 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que plusieurs circonstances empêchent les exploitants agricoles, notamment dans les régions d'élevage, d'exercer l'option pour le remboursement forfaitaire pour laquelle le délai prolongé expire le 31 octobre 1968. En premier lieu, les formules d'option ne sont arrivées dans les directions des impôts que vers le 16 septembre. D'autre part, les éleveurs ignorent s'il leur sera effectivement possible de bénéficier du remboursement forfaitaire sur leurs ventes d'animaux vivants, les négociants en bestiaux n'ayant pas encore eu le temps de déterminer leur position en ce qui concerne la possibilité qui leur est ouverte, par l'article 3-1 (1° a) de la loi de finances rectificative pour 1968, de solliciter l'autorisation d'acquitter la T. V. A. sur leurs ventes d'animaux vivants. Ainsi, les éleveurs ne comptent pas pouvoir bénéficier avant le 1^{er} novembre 1968 du remboursement forfaitaire sur les ventes d'animaux vivants, effectuées à d'autres qu'à des abatteurs. Enfin, beaucoup d'exploitants n'ont plus en leur possession les pièces qu'ils devront remettre au début de 1969, pour justifier les recettes sur lesquelles est demandé le remboursement forfaitaire et, dans bien des cas, l'acheteur s'est refusé à les leur délivrer. Il lui demande si, pour faciliter l'exercice de l'option pour le remboursement forfaitaire, il ne serait pas possible : 1° De décider que, pour l'année 1968, toutes ventes d'animaux

vivants, à destination de la boucherie, charcuterie ou de l'exploitation, donnera droit au remboursement forfaitaire et, qu'à défaut d'autres pièces justificatives, le relevé du chèque donné en paiement sera admis ; 2° De prévoir que les attestations re-apitulatives des achats de l'année précédente, délivrées par les acheteurs assujettis à la T. V. A., seront considérées comme suffisantes pour obtenir le remboursement forfaitaire, les exploitants pouvant, dans le cas où ils n'auraient pu se procurer des attestations, apporter la preuve par tous les moyens en leur pouvoir : lettres, relevés de compte bancaire, etc., et qu'en outre, seront prises les mesures nécessaires pour contraindre les acheteurs de certains produits (fruits et légumes, œufs et volaille) à remettre des bons d'achat ; 3° De laisser aux exploitants agricoles un nouveau délai pour exercer leur option ; 4° De faire en quelque sorte que les bordereaux nécessaires pour demander le remboursement forfaitaire sur les recettes de 1968 soient en place au plus tard à la fin du mois de novembre 1968 ; 5° D'assurer, avant la fin de novembre, la publication des dispositions relatives à l'application de la franchise et de la décade et de laisser un délai de deux mois aux exploitants pour demander leur assujettissement à la T. V. A. pour 1969.

1872. — 23 octobre 1968. — **M. Planta** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'existence de nombreux régimes spéciaux de sécurité sociale pose des problèmes complexes de liaison entre ces différents régimes et le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'exercice du contrôle médical. Il lui expose en particulier le cas d'un fonctionnaire qui, après avoir épuisé ses droits statutaires à émoluments pour une des quatre maladies de longue durée, dépose une demande de pension d'invalidité temporaire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Une lettre circulaire de la direction générale de la sécurité sociale du 22 mars 1956 adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat précise que la caisse primaire transmet la demande de l'assuré avec son avis tant administratif que médical à l'administration dont relève le fonctionnaire. Or, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1955, article 8 bis, paragraphe 3, et aux termes de l'instruction générale du 1^{er} août 1956, paragraphe 85, c'est à la commission de réforme qu'il incombe d'apprécier l'état et le degré d'invalidité. Il lui demande dans ces conditions : 1° si le médecin conseil est tenu de donner son avis sur l'état d'invalidité, le taux et le classement dans l'incapacité de travail ; 2° s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit comme à la lettre des textes réglementaires que ce soit le médecin assermenté de l'administration qui a été appelé à apprécier le bien-fondé de l'incapacité de travail pendant la durée du congé statutaire qui émette cet avis, alors que le médecin conseil n'a généralement peu ou pas suivi l'intéressé pendant cette période ; 3° dans le cas où le médecin conseil devrait se prononcer sur l'état d'invalidité d'un fonctionnaire, quelle procédure d'arbitrage serait susceptible d'intervenir lorsqu'un litige d'ordre médical s'élèverait entre le médecin assermenté de l'administration et le médecin conseil.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 23 Octobre 1968.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement n° 21 rectifié de M. Lamps avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1969. (Réforme des impôts directs).

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	413
Majorité absolue.....	207
Pour l'adoption.....	34
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Berthelot. Billoux. Bustin. Cermolacce. Césaire. Mme Chonavel. Dupuy.	Duroméa. Fajon. Feix (Léon). Fiévez. Garcin. Gosnat. Houël. Lacavé. Lamps. Leroy. L'Huilier (Waldeck). Musmeaux.	Nilès. Odru. Mme Prin. Rametie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Mme Vaillant-Couturier. Védrines. Villon (Pierre).
---	---	--

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansuquer. Anthonioz. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Bailly. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguillie (André). Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billécocq. Billotte.	Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briol. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Calli (Antoine). Caillan (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle.	Carter. Cassabel. Catalifaud. Cetry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Georges (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chedru. Claudius-Petit. Clavel. Clostermann. Cointat. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornetta (Maurice). Corrèze. Coudere. Coumaroa. Cousté. Couveinha. Cressard. Dainette. Danel.
---	--	---

Danlo.
Dassault.
Dasslé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Domnati.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Duhamel.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durbet.
Durieux.
Dusseaux.
Duvat.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fontanet.
Fouituit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Frys.
Gardel.
Garets (des).
Gastines (de).
Genevard.
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germaln.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Grugerolle.
Granet.
Grimaud.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Gulchard (Claude).
Guilbert.
Guilfermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).

Hamon (Léo).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Janot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Joxe.
Julla.
Kaspereit.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lalné.
Lalard.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Hault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Limouzy.
Liotier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marin (Claude).
Marin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Michelet.
Mirlin.
Missoffe.
Modiano.

Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montesquiou (de).
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Pailler.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peretti.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidojot.
Pierrebouge (de).
Plantier.
Pleven (René).
Mme Ploux.
Poirier.
Poniatowski.
Pons.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Pouppiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préamont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribiére (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanguinetti.
Santonl.
Sarnez (de).
Schnebelen.

Schwartz.	Tissandier.	Verpillière (de la).	Degraeve.	Lecat.	Richard (Jacques).
Sers.	Tisserand.	Vitler.	Dehen.	Le Douarec.	Rivain.
Sibeud.	Tomasini.	Vitton (de).	Delmas (Louis-Alexis).	Le Tac.	Rivière (Paul).
Soisson.	Tondut.	Vivien (Robert-André).	Dusseaux.	Limouzy.	Rocca Serra (de).
Souchal.	Torre.	Voilquin.	Falala.	Molène (de la).	Rolland.
Sourdille.	Tremeau.	Voilquin.	Fanton.	Michelet.	Rousset (David).
Sprauer.	Triboulet.	Voisin (Alban).	Flornoy.	Miossec.	Roux (Jean-Pierre).
Stasi.	Mme Troisier.	Voisin (André-Georges).	ys.	Mirlin.	Sallé (Louis).
Stehlin.	Valenet.	Volumard.	Giacomi.	Moulin (Arthur).	Schwartz.
Strln.	Valleix.	Wagner.	Gissingier.	Mourof.	Sibeud.
Sudreau.	Vallon (Louis).	Weber.	Godon.	Narquin.	Taittinger.
Taittinger.	Vancalster.	Weinman.	Grailly (de).	Nessler.	Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Alain).	Vandelanoille.	Westphal.	Hamon (Léo).	Neuwirth.	Terrenoire (Louis).
Terrenoire (Louis).	Vendroux (Jacques).	Ziller.	Hauret.	Offroy.	Thorailier.
Thillard.	Vendroux (Jacques-Philippe).	Zimmermann.	Hinsberger.	Palewski (Jean-Paul).	Tomasini.
Thorailier.	Verkindère.		Jalu.	Papon.	Tondut.
Tiberi.			Jamot (Michel).	Mme Ploux.	Trémeau.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Denvers.	Massot.
Alduy.	Didier (Emile).	Miltterrand.
Bayou (Raoul).	Ducos.	Mollet (Guy).
Benoist.	Dumortier.	Montalat.
Berthouin.	Duraffour (Paul).	Notebart.
Billères.	Fabre (Robert).	Péronnet.
Boulay.	Faure (Gilbert).	Philibert.
Boulloche.	Faure (Maurice).	Pic.
Brettes.	Gaillard (Félix).	Planeix.
Brugnon.	Gaudin.	Privat (Charles).
Carpentier.	Gernez.	Regaudie.
Cassagne.	Guille.	Saint-Paul.
Chandernagor.	Lagorce (Pierre).	Sauzède.
Chazelle.	Larue (Tony).	Schloesing.
Darchicourt.	Lavielle.	Spénaie.
Dardé.	Lebon.	Mme Thome-Pate-
Darras.	Lejeune (Max).	nôtre (Jacqueline).
Defferre.	Longueueue.	Vals (Francis).
Delells.	Marie.	Ver (Antonin).
Delorme.	Masse (Jean).	Vignaux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Delong (Jacques).	Poncelet.
Baumel.	Griottéray.	Rolland.
Bégué.	Mauger.	Royer.
Bérard.	Miossec.	Tricon.
Bisson.	Pompidou.	Vertadier.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassagne à M. Fabre (Robert) (maladie),
Dassault à M. Modiano (maladie),
Réthoré à M. Mauger (maladie),
Ritter à M. Glon (maladie),
Saïd Ibrahim à M. Rey (Henry) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'amendement n° 7 de la commission des finances tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi de finances pour 1969. (Régime fiscal des entreprises de presse.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	91
Contre	365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Billecoq.	Charles (Arthur).
Belcour.	Blary.	Charret (Edouard).
Bénard (François).	Bonhomme.	Cointat.
Bennetot (de).	Bousseau.	Conte (Arthur).
Beraud.	Bressolier.	Coumaros.
Berger.	Bricout.	Cousté.
Beucler.	Calli (Antoine).	Danel.

Delmaire.	Delmas (Louis-Alexis).	Dusseaux.	Falala.	Fanton.	Flornoy.	Giacomi.	Gissingier.	Godon.	Grailly (de).	Hamon (Léo).	Hauret.	Hinsberger.	Jalu.	Jamot (Michel).	Jarrot.	Julia.	Kédinger.	Labbé.	Lacagne.	La Combe.	Le Bault de la Morinière.
-----------	------------------------	-----------	---------	---------	----------	----------	-------------	--------	---------------	--------------	---------	-------------	-------	-----------------	---------	--------	-----------	--------	----------	-----------	---------------------------

Ont voté contre (1) :

MM.	Abdoulkader Moussa	Ali.	Abelin.	Achille-Fould.	Aillières (d').	Alduy.	Alloncle.	Andrieux.	Arnould.	Aubert.	Aymar.	Mme Aymé de la Chevrelère.	Ballanger (Robert).	Barberot.	Barbet (Raymond).	Barel (Virgile).	Barillon.	Barrot (Jacques).	Bas (Pierre).	Baudis.	Baudouin.	Bayou (Raoul).	Beauguitté (André).	Bégué.	Bénard (Marlo).	Benoist.	Bernasconi.	Bérthelot.	Berthouin.	Beylot.	Bichat.	Bignon (Albert).	Bignon (Charles).	Billères.	Billotte.	Billoux.	Bisson.	Bizet.	Boinvilliers.	Boisdé (Raymond).	Bonnel (Pierre).	Bonnet (Christian).	Borocco.	Boscary-Monsservin.	Boscher.	Bouchacourt.	Boudet.	Boulay.	Boulloche.	Bourdellès.	Bourgeois (Georges).	Bourgoin.	Bousquet.	Boutard.	Boyer.	Bozzi.	Brettes.	Brial.	Brocard.	Braglie (de).	Brugerolle.	Brugnon.	Buffet.	Buot.	Burné (Pierre).	Bustin.	Caillaud (Georges).	Caillaud (Paul).	Caille (René).	Calméjane.	Capelle.	Carpentier.	Carter.	Cassabel.	Cassagne.	Catalifaud.	Catry.	Callin-Bazin.	Cazenave.	Cermolacce.	Cerneau.	Césaire.	Chambon.	Chambrun (de).	Chandernagor.	Chaplain.	Charbonnel.	Charlé.	Chassagne (Jean).	Chaumont.	Chauvet.	Chazalon.	Chazelle.	Mme Chonavel.	Claudius-Petit.	Clavel.	Clostermann.	Collette.	Collière.	Commenay.	Cormier.	Cornet (Pierre).	Corrèze.	Couderc.	Couveinhes.	Cressard.	Damette.	Danilo.	Darchicourt.	Dardé.	Darras.	Dassé.	Defferre.	Delachenal.	Delahaye.	Delatre.	Delelis.	Delhalle.	Deliaune.	Delong (Jacques).	Delorme.	Deniau (Xavier).	Denis (Bertrand).	Denvers.	Deprez.	Destremau.	Didier (Emile).	Dijoud.	Dominati.	Douzans.	Dronne.	Ducos.	Ducray.	Dumamel.	Dumortier.	Dupont-Fauville.	Dupuy.	Duraffour (Paul).	Durafour (Michel).	Durbel.	Durieux.	Duroméa.	Duval.	Ehm (Albert).	Fabre (Robert).	Fagot.	Fajon.	Faure (Gilbert).	Faure (Maurice).	Favre (Jean).	Feil (René).	Félix (Léon).	Feuillard.	Fiévez.	Fontaine.	Fontanet.	Fortuil.	Fouchet.	Fouchier.	Foyer.	Gaillard (Félix).	Garcin.	Gardeil.	Garets (des).	Gastines (de).	Gaudin.	Genevard.	Georges.	Gerbaud.	Gerbet.	Germain.	Gernez.	Giscard d'Estaing (Olivier).	Giscard d'Estaing (Valéry).	Godefroy.	Gorse.	Gosnat.	Grandsart.	Granet.	Grimaud.	Grondeau.	Crussemeyer.	Guichard (Claude).	Guilbert.	Guille.	Guillermin.	Habib-Deloncle.	Halbout.	Halgouët (du).	Hamelin (Jean).	Mme Hauteclouque (de).	Hébert.	Helène.	Herman.	Hersant.	Herzog.	Hoffer.	Hoguel.	Houël.	Hunault.	Icart.	Ihué.	Jacquet (Michel).	Jacquinet.	Jacson.	Janot (Pierre).	Jarrige.	Jenn.
-----	--------------------	------	---------	----------------	-----------------	--------	-----------	-----------	----------	---------	--------	----------------------------	---------------------	-----------	-------------------	------------------	-----------	-------------------	---------------	---------	-----------	----------------	---------------------	--------	-----------------	----------	-------------	------------	------------	---------	---------	------------------	-------------------	-----------	-----------	----------	---------	--------	---------------	-------------------	------------------	---------------------	----------	---------------------	----------	--------------	---------	---------	------------	-------------	----------------------	-----------	-----------	----------	--------	--------	----------	--------	----------	---------------	-------------	----------	---------	-------	-----------------	---------	---------------------	------------------	----------------	------------	----------	-------------	---------	-----------	-----------	-------------	--------	---------------	-----------	-------------	----------	----------	----------	----------------	---------------	-----------	-------------	---------	-------------------	-----------	----------	-----------	-----------	---------------	-----------------	---------	--------------	-----------	-----------	-----------	----------	------------------	----------	----------	-------------	-----------	----------	---------	--------------	--------	---------	--------	-----------	-------------	-----------	----------	----------	-----------	-----------	-------------------	----------	------------------	-------------------	----------	---------	------------	-----------------	---------	-----------	----------	---------	--------	---------	----------	------------	------------------	--------	-------------------	--------------------	---------	----------	----------	--------	---------------	-----------------	--------	--------	------------------	------------------	---------------	--------------	---------------	------------	---------	-----------	-----------	----------	----------	-----------	--------	-------------------	---------	----------	---------------	----------------	---------	-----------	----------	----------	---------	----------	---------	------------------------------	-----------------------------	-----------	--------	---------	------------	---------	----------	-----------	--------------	--------------------	-----------	---------	-------------	-----------------	----------	----------------	-----------------	------------------------	---------	---------	---------	----------	---------	---------	---------	--------	----------	--------	-------	-------------------	------------	---------	-----------------	----------	-------

Joanne.
Joxe.
Kasperczt.
Krieg.
Lacavé.
Lafay (Bernard).
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lavielle.
Lébon.
Lehn.
Lejeune (Max).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Liogier.
Longuequeue.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Massoubre.
Mathieu.
Maujouan du Gasset.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Missoffe.
Mitterrand.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).

Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montesquolou (de).
Morison.
Moron.
Musnieux.
Nîlés.
Notebart.
Nungesser.
Lassourd.
Ollivro.
Ornano (d').
Pailler.
Paquet.
Peretti.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Philibert.
Pianta.
Pic.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Planeix.
Plantier.
Pleven (René).
Pompidou.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Préaumont (de).
Mme Prin.
Privat (Charles).
Rabreau.
Radium.
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Richard (Lucien).

Richoux.
Rieubon.
Ritter.
Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivierez.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Roux (Claude).
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Sanguinetti.
Santonl.
Sauzedde.
Schloesing.
Schnebelen.
Sers.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Spénale.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tibéri.
Tissandier.
Tisserand.
Torre.
Triboulet.
Mme Troisler.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valenet.
Valleix.
Vals (Francis).

Vancalster.
Vandelanolitte.
Védrières.
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).

Vertadler.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitter.
Villon (de).
Vollquin.
Voisin (Alban).

Voisin (André-
Georges).
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Bailly.
Bayle.
Bordage.
Briot.

Caldaguès.
Chedru.
Cornette (Maurice).
Dassault.
Dubosq.
Fossé.

Glon.
Jacquet (Marc).
Lebas.
Lucas.
Pasqua.
Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baumel.
Bérard.
Griotteray.

Martin (Claude).
Mauger.
Mazeaud.
Rickert.

Royer.
Sarnez (de).
Tricon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Anthopioz, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassagne à M. Fabre (Robert) (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Réthoré à M. Mauger (maladie).
Ritter à M. Glon (maladie).
Saïd Ibrahim à M. Rey (Henry) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 23 octobre 1968.

1^{re} séance : page 3471. — 2^e séance : page 3491

